

Entre : (ne remplir qu'une seule case : " personne physique " ou " personne morale ", puis remplir ce que vous avez sélectionné)

Personne Physique * :

Mme M. Nom
Prénom(s)

Adresse

(Co)titulaire 1 **:

Mme M. Nom
Prénom(s)

Adresse

(Co)titulaire 2 **: ci-après dénommé(s) conjointement "Le Client", d'une part,

Je (nous) déclare (déclarons) être :

- résident(s) français ;
- résident(s) d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) ;
- résident(s) d'un pays tiers.

Les résidents fiscaux Nord Américains sont invités à lire avec attention l'Annexe 8 de la présente Convention.

* les comptes ouverts au nom de personnes physiques n'ayant pas leur pleine capacité sont régis par des dispositions particulières figurant en Annexe 5.

** les comptes ouverts au nom de plusieurs titulaires disposent de stipulations particulières figurant en Annexe 6.

Personne Morale :

Dénomination Sociale

Siège

Forme juridique

Capital N° RCS N° de TVA intracommunautaire

Représentée par :

Mme M. Nom
Fonction

Ci-après dénommée(s) " Le Client ", d'une part,

Et :
ODDO BHF SCA, société en commandite par actions au capital de 72 572 400 € euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 652 027 384 et dont le siège est situé au 12 boulevard de la Madeleine - 75440 PARIS Cedex 09, établissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09) pour rendre l'ensemble des services d'investissement visés par le Code monétaire et financier à l'exception du service d'exploitation d'un système multilatéral de négociation et d'exploitation d'un système organisé de négociation au sens de l'article L. 425-1 du code monétaire et financier, représentée par l'un de ses gérants ou par toute personne habilitée à signer les présentes.

Ci-après dénommée " ODDO BHF SCA ", d'autre part.

Le Client et ODDO BHF SCA étant désignés individuellement comme une " Partie " et collectivement comme les " Parties ".

Réservé à ODDO BHF SCA OBP OBAM CGP SDG Autres

PRÉAMBULE

Il est convenu que la présente convention (ci-après la "Convention") est conclue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le Code monétaire et financier ainsi que par le Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Le Client souhaite mandater ODDO BHF SCA afin d'opérer la tenue de compte - conservation d'instruments financiers pour son compte et la tenue du compte d'espèces y étant associé, et/ou de réceptionner, transmettre et/ou exécuter, en son nom et pour son compte, tout ordre du Client portant sur des instruments financiers. Les Parties se sont donc rapprochées en vue de conclure la présente Convention.

Il est entendu que les Annexes à la présente Convention font parties intégrantes de cette dernière.

Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

1.1 - La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles ODDO BHF SCA fournit au Client le(s) service(s) suivant(s) :

- réception et transmission d'ordres pour compte de tiers ;
- exécution d'ordres pour compte de tiers ;
- tenue de compte-conservation ;
- mise à disposition du Client d'un espace personnel sécurisé accessible depuis le site Internet de ODDO BHF SCA et via l'application mobile (l' " Espace Personnel ") le cas échéant.

1.2 - Il est convenu que les stipulations de la Convention s'appliquent quelle que soit la catégorie d'instruments financiers traitée pour le compte du Client sur l'ensemble des marchés réglementés et / ou organisés français ou étrangers. Au sens des présentes, les instruments financiers sur lesquels portent les services fournis par ODDO BHF SCA sont tous les instruments financiers visés à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier.

Article 2 - Évaluation du caractère approprié des produits et services d'investissement - Catégorisation du Client

Le Client a fourni à ODDO BHF SCA divers renseignements relatifs à sa situation financière, ses connaissances et son expérience en matière d'investissement ainsi que ses objectifs concernant les services objet de la Convention. Les informations permettent à ODDO BHF SCA d'évaluer le caractère approprié du service au profil du Client et d'agir au mieux de ses intérêts. Le Client est en conséquence informé de l'importance de fournir des informations exactes et actualisées.

Le Client est catégorisé et sera considéré par ODDO BHF SCA comme un client non professionnel, par défaut. Le Client peut demander par écrit à se voir reconnaître une autre catégorisation. Le Client est informé que le passage de la catégorie "client non professionnel" vers la catégorie "client professionnel" entraîne un degré de protection moindre et notamment d'un niveau moindre de fourniture d'informations.

Le Client doit informer ODDO BHF SCA de tout changement susceptible de modifier sa catégorisation.

Conformément à l'article L. 533-13 III du Code monétaire et financier, lorsque les services de réception-transmission d'ordres et d'exécution d'ordres sont fournis par ODDO BHF SCA à l'initiative du Client et portent sur des instruments financiers non complexes au sens de l'article D. 533-15-1 du code monétaire et financier, le Client est informé d'une part, que ODDO BHF SCA n'est pas tenue d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'instrument financier demandé, ce qui relèvera de la responsabilité exclusive du Client, et, d'autre part, que le Client ne bénéficiera pas de la protection correspondante des règles de bonne conduite pertinentes.

Toutefois, lorsque le Client souhaite réaliser une opération sur un instrument financier avec lequel il n'est pas familiarisé ou dont il apprécie mal le risque, il lui appartient, préalablement à la passation de l'ordre, de demander à ODDO BHF SCA tout complément d'information et, le cas échéant, tout document utile. ODDO BHF SCA est habilitée à se fonder sur les informations fournies par le Client. Le Client s'engage à informer ODDO BHF SCA de toute modification de sa situation personnelle et financière susceptible d'affecter d'une part, les déclarations faites par lui sur l'évaluation de ses compétences boursières et, d'autre part, sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations dont il demande la réalisation ainsi que les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter.

Article 3 - Information du Client

Le Client déclare avoir reçu et pris connaissance du document intitulé "Information sur les caractéristiques des instruments financiers et les risques spécifiques" joint en Annexe 7. Compte tenu du caractère complexe et spéculatif de certains marchés, ODDO BHF SCA a également établi les documents d'information spécifiques suivants :

- une note d'information sur les Ordres Stipulés à Règlement Différé (OSRD) figurant en Annexe 3 de la Convention,
- en cas de demande d'intervention sur les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés un Avenant figurant en Annexe 4 de la présente Convention à signer par le Client,
- et, un document de mise en garde sur les instruments financiers complexes figurant en Annexe 9 de la Convention.
- Le Client s'engage à prendre connaissance et respecter les règles de fonctionnement des différents marchés sur lesquels il intervient. ODDO BHF SCA recommande au Client de s'informer, avant toute passation d'ordres, des conditions de fonctionnement et des mécanismes des marchés sur lesquels ses ordres seront exécutés et notamment les risques tenant au caractère spéculatif des opérations ou encore leur manque éventuel de liquidité.

A cet égard, le Client déclare connaître les règles de fonctionnement des marchés sur lesquels il peut opérer aux termes de la Convention.

Article 4 - Ouverture et fonctionnement du (des) compte(s)

4.1 - ODDO BHF SCA ouvre un ou plusieurs comptes au nom du Client (ci-après le "Compte"). Tout nouveau compte, ouvert postérieurement à la signature de la Convention, est régi par les stipulations de la présente sans signature d'une nouvelle convention dédiée au(x) nouveau(x) compte(s) dont l'ouverture est requise. De même, la présente Convention annule et remplace toute proposition, tout accord et convention antérieure entre les Parties, qu'ils soient oraux ou écrits, ayant le même objet.

4.2 - Conformément aux dispositions légales, réglementaires et contractuelles applicables, ODDO BHF SCA :

- conserve sur le Compte les instruments financiers et les espèces détenus par le Client,
- enregistre sur le Compte les transactions réalisées pour le compte du Client.

4.3 - Dans les conditions énoncées par l'article 49 du Règlement délégué (UE) 2017/565 du 25 avril 2016, ODDO BHF SCA peut recourir à tout mandataire ou intermédiaire de son choix pour assurer tout ou partie de la conservation des instruments financiers tant en France qu'à l'étranger (le " Sous Conservateur "). Cette substitution est faite de plein droit pour les instruments financiers émis à l'étranger qui sont alors conservés conformément aux dispositions prévues par le droit local.

Le Client autorise ODDO BHF SCA à faire connaître au Sous Conservateur le nom du Client, sa nationalité, son année de naissance et son adresse ainsi que toute autre information nécessaire le cas échéant à l'exécution de sa mission de conservateur.

ODDO BHF SCA pourra recourir à des Sous Conservateurs qui ne sont pas situés dans l'Espace Economique Européen si l'opération envisagée l'exige ou si le Client, s'il est classé "client professionnel", le lui demande.

Dans cette hypothèse, le Client est informé qu'en application d'un droit local différent du droit français ou de celui d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, le Sous Conservateur pourrait notamment ne pas être en mesure d'identifier séparément les instruments financiers du Client de ses avoirs propres, des avoirs d'autres clients ou des avoirs propres de ODDO BHF SCA.

Le Client consent à ce que les avoirs détenus par un Sous Conservateur puissent faire l'objet d'une sûreté. Il déclare en accepter les risques.

ODDO BHF SCA ne peut pas être tenue responsable des éventuels préjudices causés au Client du fait d'un acte ou d'une omission de la part d'un Sous Conservateur, sauf en cas de faute lourde de ODDO BHF SCA dans le choix de ce tiers.

En cas de défaillance ou d'insolvabilité d'un Sous Conservateur, le Client a pleine connaissance qu'il pourrait ne pas récupérer, en totalité ou en partie, ses avoirs conservés par ce Sous Conservateur lorsque l'Etat dans lequel est situé le Sous Conservateur ne prévoit pas de régime d'indemnisation ou de garantie des titres financiers.

4.4 - Lorsqu'un Compte est ouvert au nom de plusieurs titulaires, il est expressément convenu que les cotitulaires sont solidairement tenus entre eux

en cas de débit constaté sur le Compte.

4.5 - La langue utilisée dans toute communication entre ODDO BHF SCA et le Client est le français.

4.6 - Le Client consent expressément à ce que tous les instruments financiers et les espèces figurant au crédit du Compte soient affectés, au bénéfice de ODDO BHF SCA, en garantie des engagements pris par le Client à quelque titre que ce soit au titre de la Convention. ODDO BHF SCA peut en particulier utiliser les instruments financiers et espèces figurant au crédit du(des) Compte(s) aux fins de règlement :

- du solde débiteur constaté sur le(s) Compte(s) lors de la liquidation d'office des ordres stipulés à règlement différé ou des positions prises sur les marchés,
- et de toute autre somme qui pourrait lui être due au titre de la Convention. ODDO BHF SCA se réserve le droit d'user ou non de cette faculté et de choisir les instruments financiers à réaliser.

4.7 - Fonds de garantie et mécanisme de garantie des titres

Le Client reconnaît avoir été informé notamment dans l'Annexe 10 de l'existence d'un système de garantie des dépôts et des instruments financiers dont la principale mission est d'indemniser dans certaines limites et sous certaines conditions, les déposants lorsque l'établissement auquel ils ont confié leurs avoirs ne peut plus faire face à ses engagements.

Le Client peut obtenir des informations relatives à la garantie des dépôts espèces et titres en consultant le site internet du fonds de garantie des dépôts ou en demandant directement à son contact habituel chez ODDO BHF SCA.

De plus, pour toute transaction d'instruments financiers sur un marché réglementé, le Client bénéficie des garanties offertes par la chambre de compensation (garantie de bonne fin de la transaction).

Article 5 - Prise en charge des ordres

5.1- Modalités de passation des ordres

5.1.1 - Le Client adresse ses ordres à ODDO BHF SCA par :

- courrier postal,
- téléphone,
- email,
- via son Espace Personnel.

5.1.2 - Le Client consent expressément à ce que, notamment lorsqu'il choisit de passer un ordre par téléphone, ses conversations téléphoniques avec ODDO BHF SCA fassent l'objet d'un enregistrement et d'un archivage conformément à l'Article 15 de la Convention, ce qu'il autorise expressément.

Cet enregistrement a pour finalité de faciliter le contrôle de la régularité des opérations effectuées et leur conformité aux instructions des donneurs d'ordres.

Il est également convenu que cet enregistrement téléphonique ou sa reproduction fera foi de l'existence, de la réception et des caractéristiques de l'ordre du Client, et qu'il pourra être produit comme mode de preuve dans le cadre de toute procédure.

5.1.3 - Lorsque le Client choisit de bénéficier du service Internet mis à sa disposition par ODDO BHF SCA, celui-ci reçoit les éléments d'identification lui permettant d'avoir accès au site Internet sécurisé. Par mesure de sécurité, la liaison avec le service Internet sera interrompue en cas de composition de trois mots de passe incorrects. Le Client devra alors reprendre contact avec ODDO BHF SCA afin d'obtenir un nouveau mot de passe.

Le Client est responsable de la sécurité et de la confidentialité de ses éléments d'identification.

Tout ordre reçu par ODDO BHF SCA par Internet comportant les éléments d'identification requis est réputé passé par le Client.

En conséquence, le Client est expressément invité à ne pas communiquer à des tiers les éléments d'identification requis pour passer ses ordres à ODDO BHF SCA. Le Client décharge ODDO BHF SCA de toute responsabilité en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse par un tiers desdits éléments d'identification.

En cas de perte ou de divulgation de son mot de passe, le Client doit demander sans délai à ODDO BHF SCA la suspension du service Internet ou l'attribution de nouveaux éléments d'identification.

La procédure de transmission d'un ordre sur le service Internet de ODDO BHF SCA se décompose selon les étapes suivantes :

1. accès au site par identification, saisie et confirmation de l'ordre du Client dans son carnet d'ordres,
2. une fenêtre récapitulative de l'ordre est alors proposée,
3. le Client doit confirmer l'ordre une nouvelle fois,
4. après la deuxième confirmation, l'ordre est transmis à ODDO BHF SCA,
5. dès réception de cette deuxième confirmation, ODDO BHF SCA horodate l'ordre et assure la responsabilité de sa bonne exécution dans le cadre des dispositions de la présente Convention. L'horodatage donne lieu à l'émission par ODDO BHF SCA d'un accusé de réception électronique dont la date et l'heure font foi du moment de la réception de l'ordre,
6. le Client peut ensuite visualiser dans son " carnet d'ordres " l'état du traitement de celui-ci : en cours, exécuté (en totalité ou partiellement), transmis ou rejeté, et annulé.

ODDO BHF SCA se réserve le droit de suspendre le service de passation d'ordres par Internet à tout moment s'il constate des irrégularités ou abus d'utilisation ou en cas d'évolution exceptionnelle des marchés (hausse, baisse, forts volumes) pouvant entraîner des risques pour l'utilisateur.

En cas d'interruption du service de passation d'ordres par Internet, le Client pourra passer ses ordres par courrier postal ou par téléphone auprès de son banquier.

Il est expressément convenu que les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un quelconque support feront foi de l'existence, de la réception et des caractéristiques de l'ordre du Client et qu'ils pourront être produits comme mode de preuve dans le cadre de toute procédure.

5.2 - Passation des ordres

5.2.1 - Le Client précise toutes les caractéristiques nécessaires à la bonne exécution de chacun de ses ordres compte tenu de la nature de ceux-ci et notamment s'il s'agit d'un achat ou d'une vente, le nombre et les caractéristiques de l'instrument financier concerné.

Le Client précise également toutes les typologies et contraintes pouvant affecter et notamment s'il s'agit d'un :

- ordre "à cours limité", c'est-à-dire comportant un prix maximum à l'achat et minimum à la vente. L'exécution d'un ordre "à cours limité" est subordonnée à l'existence d'une contrepartie suffisante à un ou plusieurs prix compatibles avec sa limite. Cet ordre accepte les exécutions partielles et ne garantit pas l'exécution totale de l'ordre,
- ordre "à la meilleure limite", c'est-à-dire un ordre sans limite de prix spécifiée. A l'ouverture, un tel ordre est transformé en ordre à cours limité au cours d'ouverture et sera servi après les ordres. En cas d'exécution partielle ou de non-exécution, l'ordre reste inscrit sur la feuille de marché comme ordre "à cours limité" à ce cours d'ouverture, quelles que soient ensuite les évolutions du marché. Si un ordre "à la meilleure limite" est passé en séance, il devient un ordre "à cours limité" au prix de la meilleure offre en attente s'il s'agit d'un ordre d'achat et au prix de la meilleure demande en attente s'il s'agit d'un ordre de vente. En cas d'exécution partielle, le reliquat de l'ordre reste inscrit sur la feuille de marché comme ordre "à cours limité" au cours de l'exécution partielle, quelles que soient ensuite les évolutions du marché,
- ordre "au marché", c'est-à-dire un ordre sans limite de prix spécifiée, qui est prioritaire sur tous les autres et permet de privilégier son exécution au détriment du prix. A l'ouverture, l'ordre "au marché" est prioritaire sur les ordres "à la meilleure limite" et sur les ordres "à cours limité" enregistrés sur la feuille de marché à ce moment-là. En séance, l'ordre "au marché" est exécuté au maximum disponible à l'instant de son enregistrement en venant servir autant de limites que nécessaire sur la feuille de marché et, le cas échéant, reste en attente d'exécution en tant qu'ordre "au marché" pour la quantité non exécutée,
- ordre "à déclenchement", c'est-à-dire permettant à un investisseur de se porter acheteur ou vendeur à partir d'un cours déterminé : à ce cours et au-dessus de ce cours s'il s'agit d'un achat, ou à ce cours et au-dessous de ce cours s'il s'agit d'une vente. Ils sont "à seuil de déclenchement" lorsqu'ils ne comportent qu'une limite à partir de laquelle ils se transforment en ordre "au marché". Ils sont "à plage de déclenchement" lorsqu'une deuxième limite fixe le maximum à ne pas dépasser à l'achat ou le minimum en deçà duquel le client renonce à vendre.

Les ordres passés avant la clôture du marché concerné et sans indication de durée de validité expirent à la fin du jour où ils ont été réceptionnés par ODDO BHF SCA.

Les ordres passés après la clôture du marché concerné seront

présentés pour exécution le jour ouvré suivant.

5.2.2 - Le Client est responsable du choix du contenu de l'ordre et ODDO BHF SCA ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de l'exécution d'un ordre contenant une donnée erronée lors de son envoi par le Client.

5.2.3 - ODDO BHF SCA horodate et enregistre chaque ordre dès sa réception. L'horodatage ainsi réalisé matérialise la prise en charge de l'ordre par ODDO BHF SCA.

5.2.4 - La prise en charge de l'ordre par ODDO BHF SCA est subordonnée à la présence préalable sur le Compte du Client des espèces ou des instruments financiers nécessaires.

5.2.5 - Le Client peut annuler l'ordre ou en modifier ses caractéristiques avant son exécution. Ces nouvelles instructions ne pourront toutefois être prises en compte que dans la mesure où elles seront reçues par ODDO BHF SCA dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres.

5.3 - Ordre à Service de Règlement Différé (OSRD)

5.3.1 - ODDO BHF SCA fournit au Client la possibilité de passer ses OSRD dans le cadre défini par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et par les règles de marché d'Euronext Paris. ODDO BHF SCA peut refuser, à sa seule discrétion, l'exécution d'un OSRD.

5.3.2 - Le Client qui souhaite passer un OSRD reconnaît avoir reçu et pris connaissance de la note d'information relative au mécanisme de fonctionnement et aux risques impliqués par les OSRD figurant à l'Annexe 3 de la présente Convention.

5.3.3 - Les mouvements titres et espèces résultant de l'exécution d'un OSRD sont comptabilisés sur le Compte du Client dans les délais et conditions prévus par les règles de Euronext Paris.

Entre la date d'exécution de l'OSRD et la date d'inscription au Compte du Client, les instruments financiers en cas d'achat ou les espèces en cas de vente, selon le cas, sont comptabilisés sur un compte de ODDO BHF SCA. Les instruments financiers ou espèces ainsi comptabilisés sont la propriété de ODDO BHF SCA depuis la date de leur inscription au compte de ODDO BHF SCA et jusqu'à la date de leur inscription au Compte du Client.

5.3.4 - La passation d'un OSRD est soumise aux conditions tarifaires spécifiques visées dans le guide tarifaire de ODDO BHF SCA.

5.3.5 - En cas de non-respect par le Client des règles relatives aux OSRD, ODDO BHF SCA se réserve la possibilité d'interrompre à tout moment l'accès à ce service.

5.4 - Cas de refus de transmission des ordres ODDO BHF SCA se réserve le droit de ne pas transmettre les ordres du Client (i) dans l'hypothèse où ODDO BHF SCA considère que la transmission de l'ordre pourrait entraîner des risques importants pour elle ou pour le Client, (ii) dans l'hypothèse où ODDO BHF SCA considère qu'il existe des raisons légitimes justifiant un tel refus, (iii) s'il existe un doute quant à l'objet de ces ordres ou au pouvoir de la personne qui les a donnés, ou encore (iv) si ODDO BHF SCA est informée de tout fait démontrant l'insolvabilité du Client.

Le Client est informé de ce refus oralement ou par écrit dans les délais les plus brefs à compter de la réception de l'ordre par ODDO BHF SCA.

Article 6 - Transmission, exécution de l'ordre et informations consécutives

6.1 - Transmission et exécution de l'ordre du Client

Le Client est informé que la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution. De même, l'ordre peut n'être exécuté que partiellement.

ODDO BHF SCA assure l'exécution de l'ordre au mieux de l'intérêt du Client en se conformant à la politique de meilleure sélection dont a été informé le Client préalablement à la fourniture des services, mise à la disposition du Client sur le site Internet, en vue d'obtenir le meilleur résultat possible conformément à la réglementation et notamment à l'article L. 533-18 du Code monétaire et financier. Cette politique est examinée au moins une fois par an et fera l'objet de modifications chaque fois que les circonstances le justifient ou le rendent nécessaire. La dernière version applicable figure sur le site internet de ODDO BHF.

L'ordre est exécuté seulement si les conditions de marché le permettent et s'il satisfait toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles

applicables. Dans le cas où l'ordre n'a pu être transmis sur le marché, ODDO BHF SCA informe le Client de cette situation dans les meilleurs délais par tout moyen. L'ordre qui n'a pu être transmis est réputé expiré. Il appartient au Client d'émettre le cas échéant un nouvel ordre.

6.2 - Informations du Client

6.2.1 - En application de l'article 59 du Règlement délégué (UE) 2017/565, ODDO BHF SCA adresse au Client un avis d'opéré précisant les informations figurant au paragraphe 4 dudit article.

L'avis d'opéré est mis à disposition du Client sur son Espace Personnel, et le Client en est informé par voie de notification électronique sauf lorsque le Client a demandé à recevoir la documentation par voie postale, auquel cas il lui sera adressé par courrier. ODDO BHF SCA sera dans ce dernier cas fondée à facturer au Client tous les frais relatifs à cette communication par courrier en application des conditions tarifaires.

Lorsque ODDO BHF SCA opère elle-même l'exécution de l'ordre, l'avis d'opéré est adressé au Client au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre. Lorsque ODDO BHF SCA a transmis l'ordre pour exécution à un autre prestataire, l'avis d'opéré est adressé au Client au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de l'exécution de l'ordre par ce prestataire.

Le Client est informé que, compte tenu des délais d'acheminement de l'avis d'opéré, celui-ci doit en règle générale lui parvenir sous un délai de quatre (4) jours. En l'absence de réception d'un avis d'opéré dans un délai de cinq (5) jours à compter de la passation de l'ordre, le Client est invité à prévenir ODDO BHF SCA qui lui adressera alors un duplicata de l'avis d'opéré.

6.2.2 - En application de l'article 62 paragraphe 2 du Règlement délégué (UE) 2017/565, le Client classé en tant que "client non professionnel" qui a pris une position ouverte non couverte dans une transaction impliquant des engagements conditionnels est informé par ODDO BHF SCA de toute perte excédant un seuil de 10% par rapport à sa valeur initiale et pour chaque multiple de 10% par la suite. Les informations fournies le sont instrument par instrument, au plus tard à la fin du jour ouvrable au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvrable, à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

6.3 - Le Client est en outre informé que les ordres exécutés par ODDO BHF SCA doivent faire l'objet d'un règlement ou d'une livraison conformément aux règles de marché applicables que le Client s'engage à respecter.

Article 7 - Contestation des conditions d'exécution d'un ordre

Toute contestation relative à l'exécution d'un ordre doit être formulée par lettre motivée, adressée en recommandé avec avis de réception et parvenir à ODDO BHF SCA au plus tard deux (2) jours de Bourse suivant la notification électronique au Client de l'avis d'opéré visée à l'article précédent, sur l'Espace Personnel. Par dérogation, lorsque l'ordre a été passé en utilisant un autre moyen que l'Espace Personnel, le délai maximum de contestation des ordres est de cinq (5) jours après l'envoi au Client de l'avis d'opéré.

A défaut de contestation sous cette forme et dans le délai applicable, le Client sera déchu du droit de solliciter la modification ou l'annulation d'un ordre. En particulier aucune contestation reçue via Internet ne sera prise en compte.

En cas de contestation, et sans préjuger de sa validité, ODDO BHF SCA peut à sa seule initiative procéder à la liquidation de la position. Si la contestation se révèle infondée, cette liquidation est réalisée aux frais et dépens du Client.

Article 8 - Couvertures des positions et garanties

8.1 - Le Client s'engage à respecter les règles de couvertures minimales édictées par la réglementation en vigueur encadrant les OSRD et les opérations sur les contrats financiers négociés sur les marchés réglementés. ODDO BHF SCA tient à la disposition du Client le montant de la couverture exigée par les règles de fonctionnement des différents marchés. Le Client est informé du fait que ODDO BHF SCA peut, à tout moment et à sa seule discrétion, exiger du Client, en garantie de ses engagements, la remise des instruments financiers et/ou espèces qu'elle juge utiles et notamment renforcer les règles de couverture minimale.

Une information spécifique relative au fonctionnement et aux règles de couverture des OSRD figure à l'Annexe 3 de la présente Convention. S'agissant des opérations sur les contrats financiers négociés sur les marchés réglementés, le Client est tenu de se référer à l'avenant spécifique à la présente

Convention relatif aux ordres sur ces marchés (Annexe 4).

8.2 - Le Client est informé que ODDO BHF SCA ne peut accepter d'exécuter les OSRD ni les opérations sur les contrats financiers négociés sur les marchés réglementés, que s'il obtient du Client, pour chaque ordre, la constitution d'une couverture suffisante dans ses livres.

8.3 - Le Client est averti que la couverture minimale exigée est ajustée quotidiennement par ODDO BHF SCA, ce qui est susceptible d'entraîner l'apparition d'une insuffisance de couverture.

8.4 - En l'absence de reconstitution de la couverture minimale exigée dans le délai applicable respectivement aux OSRD et aux opérations sur les contrats financiers négociés sur les marchés réglementés, le Client est informé que ODDO BHF SCA est en droit de procéder, aux frais et dépens du Client, à la réduction et / ou à la liquidation d'office de tout ou partie de la position du Client jusqu'à ce que celle-ci soit en adéquation avec la garantie ainsi exigée.

8.5 - Le Client s'engage donc à surveiller constamment l'évolution de son compte de façon à être en mesure de satisfaire immédiatement à ses obligations et notamment à celles afférentes aux couvertures.

8.6 - Le Client s'interdit tout débit sur son Compte. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8.4 ci-dessus, pour tout compte venant à être débiteur, le Client est de plein droit :

- tenu de supporter, sur production des justificatifs correspondants, tous les coûts qui peuvent résulter de ce débit pour ODDO BHF SCA,
- redevable d'intérêts de retard envers ODDO BHF SCA.

Article 9 - Information du Client sur les mouvements du Compte

9.1 - ODDO BHF SCA informe le Client des mouvements affectant son Compte. Cette information comporte les éléments suivants :

- nature de l'opération,
- instrument financier concerné,
- nombre des instruments financiers crédités ou débités,
- montant des sommes créditées ou débitées,
- date du mouvement.

9.2 - Pour chaque compte ouvert, ODDO BHF SCA met à disposition du Client, sur son Espace Personnel, et en informe le Client par email :

- mensuellement, un relevé de compte espèces en cas de mouvement sur le compte ou à minima une fois par an sur l'arrêté de décembre,
- trimestriellement, un relevé de compte-titres.

Ces relevés seront adressés au Client en version papier si le Client en a fait expressément la demande. Dans cette hypothèse, le Client consent à ce que ODDO BHF SCA lui facture ces services conformément aux Conditions Tarifaires.

9.3 - Dès qu'elle en a connaissance, ODDO BHF SCA informe dans les meilleurs délais le Client des Opérations Sur Titres (OST) nécessitant une réponse de sa part. Cette information comporte la date d'effet et le délai d'exercice du droit, la description de l'opération, ainsi que le nombre d'instruments financiers détenus par le Client et le nombre de droits correspondants. Il est expressément convenu que l'absence de réponse du Client dans le délai visé dans l'avis d'OST équivaut à l'acceptation par lui de la réponse par défaut prévue dans l'avis d'OST. En tout état de cause, et quel qu'il ait été le délai imparti au Client pour répondre, ODDO BHF SCA ne peut être tenue pour responsable de l'inaccomplissement de l'OST en l'absence de réponse du Client.

9.4 - ODDO BHF SCA communique au Client les éléments nécessaires à l'établissement de sa déclaration fiscale. Ces éléments sont établis en fonction des éléments communiqués par le Client sous sa seule responsabilité.

9.5 - Dans les meilleurs délais, ODDO BHF SCA informe le Client des événements modifiant ses droits sur les instruments financiers conservés. Il est expressément convenu que l'information ainsi prévue ne porte pas sur les événements affectant la vie de la société, émettrice d'instruments financiers.

9.6 - Les contestations qui peuvent être formulées par le Client dans le cadre du présent article doivent parvenir à ODDO BHF SCA dans les meilleurs délais. Elles doivent être formulées par écrit et motivées. Le Client supportera le préjudice que pourra causer à ODDO BHF SCA son absence de

diligence à faire valoir une contestation.

9.7 - Les différentes informations prévues au présent article sont mises à disposition du Client sur son Espace Personnel. Si le Client en fait la demande, elles seront adressées au Client par courrier simple, dans les conditions fixées par les Conditions Tarifaires.

9.8 - Le Client est informé et reconnaît que les opérations de vente, de location, de conversion au porteur, d'échange, d'apport, de donation ou de changement de résidence fiscale ainsi que toute autre opération analogue modifiant la nature ou la détention du titre ou de la valeur mobilière, peuvent avoir des conséquences fiscales. Par exemple, s'agissant des actions gratuites, des options de souscription ou d'achat d'actions, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE), etc.

En toutes circonstances, il appartient au Client, préalablement à toute opération, d'en analyser les conséquences fiscales avec ses conseils habituels.

Article 10 - Documentation en ligne

Le Client consent à l'utilisation de l'Espace Personnel accessible en ligne. ODDO BHF SCA met à disposition du Client un Espace Personnel sécurisé accessible depuis le site Internet www.oddo-bhf.com et l'Application Mobile au moyen d'un identifiant personnel et d'un code confidentiel. Ces identifiants et mot de passe seront communiqués au Client par tout moyen.

Les conditions d'accès et d'utilisation de l'Espace Personnel sont définies par les Conditions générales relatives à la signature électronique et aux conditions d'utilisation du site Internet entre le Client et ODDO BHF SCA lesquelles sont mises à disposition et acceptées par le Client lors de sa première connexion.

Le Client recevra les documents d'information communiqués par ODDO BHF SCA mentionnés aux articles 6 et 9 de la présente Convention (avis d'opéré, avis d'opération sur titre, relevés de compte, relevés de titres, bilan de gestion et compte de liquidation) exclusivement sous forme électronique, sur son Espace Personnel. Par dérogation, l'Imprimé Fiscal Unique est envoyé au format électronique et par courrier postal.

Ce service est accessible au Client juridiquement capable, Client ou titulaire d'un compte joint disposant du pouvoir nécessaire et pour lequel le service est disponible, ainsi qu'au représentant légal des personnes protégées qui peut y accéder dans la limite de ses pouvoirs. La première mise à disposition de la documentation en ligne interviendra, sur l'Espace Personnel du Client, à la prochaine date habituelle d'envoi du document au format papier, sous réserve que la demande d'adhésion intervienne au minimum cinq (5) jours ouvrés avant cette date. Chaque mise en ligne d'un document d'information fera l'objet d'un courrier électronique à l'adresse électronique communiquée dans la fiche d'identification du Client.

Le Client déclare et reconnaît que cette notification en ligne constitue la preuve de l'acquiescement par ODDO BHF SCA de ses obligations d'information.

Les documents mis en ligne sont disponibles sur l'Espace Personnel pendant une durée de un an à compter de leur mise à disposition.

Le Client qui souhaite conserver ses documents au-delà de cette période devra lui-même procéder à un archivage sur le support de son choix, soit en téléchargeant les documents, soit en les imprimant.

Le Client peut résilier à tout moment et sans frais son adhésion au service de documentation en ligne par écrit postal ou électronique. Dans cette hypothèse, le Client consent à l'application de frais supplémentaires à sa charge conformément aux Conditions Tarifaires. ODDO BHF SCA pourra résilier l'adhésion du Client au service de documentation en ligne sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, sauf faute du client permettant une résiliation immédiate de son adhésion. En cas de résiliation du service de documentation en ligne, le Client ne disposera plus de la possibilité de consulter ses documents en ligne dès la prise d'effet de la résiliation. Il lui appartiendra donc de procéder à un archivage des documents avant la résiliation effective de la Convention. Le Client est informé que la résiliation de la Convention entraîne de facto la résiliation automatique du service de documentation en ligne avec les mêmes conséquences que ci-dessus. Le Client ne souhaitant pas accéder à son Espace Personnel ni obtenir la mise à disposition des informations communiquées par ODDO BHF SCA aux articles 6 et 9 de la présente Convention par voie électronique, devra notifier à ODDO BHF SCA son souhait de se faire communiquer ces informations par voie postale. Le Client consent, dans cette hypothèse, à l'application de frais supplémentaires à sa charge, conformément aux Conditions Tarifaires.

Article 11 - Responsabilité de ODDO BHF SCA

11.1 - ODDO BHF SCA s'engage à agir au mieux des intérêts du Client en mettant en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution de la Convention. A l'exception de son obligation de restitution des titres financiers inscrits sur le compte-titres, ODDO BHF SCA n'est tenue que d'une obligation de moyens envers le Client, la Convention ne comportant aucune obligation de résultat ou engagement de garantie.

11.2 - ODDO BHF SCA ne peut être tenue responsable :

- de toute conséquence préjudiciable liée à l'exécution d'un ordre du Client contenant une erreur faite par le Client, d'une insuffisance ou imprécision des instructions du Client, comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait,
- en cas de force majeure, telle que définie par les tribunaux français, cas fortuit, décision des autorités de tutelle, fiscales, judiciaires, ou gouvernementales qui l'empêcherait de remplir ses obligations au titre de la Convention ou de toute autre circonstance échappant à son contrôle raisonnable,
- de défaillances affectant la livraison et le paiement des instruments financiers achetés ou vendus pour le compte du Client lorsque le paiement et la livraison sont effectués en dehors d'un système de règlement et de livraison dont ODDO BHF SCA est adhérent,
- des conséquences pouvant résulter d'une rupture dans les moyens de transmission des ordres utilisés, que cette rupture se produise entre le Client et ODDO BHF SCA, entre cette dernière et un autre mandataire qu'elle se serait substituée, ou entre elle-même et le Marché sur lequel l'ordre est présenté, telles que notamment la défaillance technique télématique, y compris informatique, l'interruption, la grève des services de télécommunications utilisés par l'exécution de la Convention,
- des dommages causés par un défaut de sécurité ou de fiabilité (matériel ou logiciel) du terminal de connexion (ordinateur, téléphone mobile, etc.) utilisé par le Client, ni de l'usage frauduleux (en ce compris la transmission des codes par le Client à un tiers) des codes d'identification du Client sur le service Internet de ODDO BHF SCA, ni d'une défaillance de son prestataire de communications électroniques, de tous dommages indirects,
- en cas de sous-conservation pour le compte d'un client professionnel des titres financiers émis sur le fondement d'un droit étranger, dès lors que ODDO BHF SCA ne pourrait en obtenir la restitution par ledit sous-conservateur.

11.3 - Bien que puisés aux meilleures sources, les avis, opinions et informations sur les marchés et / ou les instruments financiers que ODDO BHF SCA émet ne peuvent engager sa responsabilité.

Article 12 - Secret professionnel

Chacune des Parties s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations de quelque nature qu'elles soient, dont elle aura connaissance dans l'exécution de la Convention et à ne divulguer à aucun tiers les informations confidentielles dont elle aurait pu avoir connaissance au titre de l'exécution de la Convention, même après sa dénonciation ou sa résiliation.

Par dérogation, le Client accepte et autorise la communication par ODDO BHF SCA de toute information de nature financière le concernant à tout tiers dont l'intervention est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

De manière générale, chaque Partie pourra divulguer une information confidentielle :

- à toute personne assujettie à un devoir de confidentialité dans les termes du présent article,
- à la requête de toute autorité publique (notamment de la part de l'Autorité des Marchés Financiers, de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, de l'administration douanière ou fiscale, ou d'un juge pénal) ayant compétence à l'égard d'une telle Partie, pour les besoins de l'application de toute loi, règlement, ordonnance ou décision applicable

à ladite Partie,

- si cette divulgation est strictement nécessaire pour l'exécution des obligations découlant de la Convention, aux sociétés du Groupe ODDO BHF.

Article 13 - Devoir de vigilance – Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Le Client est informé de l'existence de dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Pendant toute la durée de la Convention, le Client s'engage à fournir à ODDO BHF SCA toutes les informations nécessaires permettant à ODDO BHF SCA de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que toute réglementation postérieure qui viendrait modifier ou compléter ces dispositions.

Le Client est informé que ODDO BHF SCA est notamment tenue de conserver, pendant la durée légale, dans ses locaux, les informations concernant le Client, de déclarer les sommes, opérations et informations afférentes au Client qui lui paraissent provenir du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ou lorsque cela est exigé par la réglementation en vigueur.

Il peut être demandé à ODDO BHF SCA, en application de la réglementation en vigueur, de coopérer avec des autorités nationales et de leur fournir toute information requise sur le Client.

Article 14 - Rémunération

14.1 - Les commissions dues par le Client sont facturées conformément à la tarification figurant dans les Conditions tarifaires de ODDO BHF SCA dont le Client reconnaît avoir pris connaissance.

Une fois par an, conformément à l'article 50 paragraphe 9 du Règlement délégué (UE) 2017/565, ODDO BHF SCA communiquera au Client les informations sur l'ensemble des coûts et frais associés aux services fournis en application de la Convention.

14.2 - Le Client a par ailleurs pleinement connaissance du fait qu'en lien avec la fourniture des services prévus par la présente Convention, ODDO BHF SCA peut recevoir ou verser à des tiers des paiements ou avantages non monétaires, tels que résumés dans les Conditions tarifaires de la présente Convention ou tout autre document adéquat, et ayant pour objet d'améliorer la qualité des services concernés.

ODDO BHF SCA veille, conformément aux dispositions de l'article L. 533-12-4 du Code monétaire et financier, à ce que ces avantages et paiements ne nuisent pas à l'obligation de ODDO BHF SCA d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle au mieux des intérêts du Client. ODDO BHF SCA s'engage à informer clairement le Client de l'existence, de la nature et du montant des rémunérations, commissions et avantages perçus et/ou versés, mentionnés au paragraphe précédent.

Toutefois, lorsque les montants ne peuvent être établis, ODDO BHF SCA informe le Client de sa méthode de calcul, d'une manière complète, exacte et compréhensible.

Article 15 - Enregistrement

Conformément à l'article L. 533-10 II du Code monétaire et financier, ODDO BHF SCA conserve un enregistrement de tout service qu'elle fournit et de toute transaction qu'elle effectue en application de la Convention. ODDO BHF SCA enregistre également les conversations ou communications intervenues avec le Client relatives aux services fournis dans le cadre de la présente Convention. Une copie des enregistrements, des conversations et communications avec le Client est disponible sur demande de celui-ci, pendant un délai de cinq ans et, à la demande de l'autorité des marchés financiers, pendant une durée de sept ans.

Article 16 - Protection des données personnelles

L'exécution de la présente Convention nécessite le traitement de données à caractère personnel vous concernant par ODDO BHF SCA, agissant en qualité de responsable de traitement (ci-après le « Responsable de traitement »). Pour en savoir plus sur le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par ODDO BHF SCA, nous vous invitons à vous référer à l'Annexe 11 « Traitement des données à caractère personnel du Client ».

Article 17 - Existence d'un mandat de gestion

Dans le cas où le Client confie un mandat de gestion à ODDO BHF SCA ou à un autre intermédiaire et seulement dans ce cas, les articles 5, 6, 7 de la Convention ne trouvent pas application. Dans l'hypothèse où le Client prend l'initiative et est autorisé à passer un ordre sur son Compte géré, l'ordre considéré est soumis aux termes des articles précités de la Convention.

Article 18 - Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

ODDO BHF SCA a adopté un dispositif et une politique en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, conformément aux dispositions de l'article L. 533-10 du Code monétaire et financier, et des articles 34 paragraphes 1 à 3 du Règlement délégué (UE) 2017/565.

A cette fin, ODDO BHF SCA applique et maintient des dispositions organisationnelles et administratives en vue de prendre toute mesure raisonnable destinée à prévenir les conflits d'intérêts pouvant être préjudiciables à la primauté des intérêts de ses clients. Les conflits d'intérêts résultent de situations dans lesquelles, dans l'exercice des activités de ODDO BHF SCA, ses intérêts (en ce compris les intérêts de ses collaborateurs ou de toute entité du Groupe ODDO BHF), les intérêts du Client, ou ceux d'un autre client sont susceptibles d'entrer en concurrence, directement ou indirectement.

A titre d'exemple, ODDO BHF SCA a notamment identifié les situations de conflits d'intérêts potentiels suivantes :

- Les situations de conflits d'intérêts liées à des co-investissements réalisés par ODDO BHF SCA ;
- Les situations de conflits d'intérêts liées à des investissements réalisés pour le compte du Client sur des opérations placées par ODDO BHF SCA ;
- Les situations de conflits d'intérêts liées aux relations entre ODDO BHF SCA ou une société liée et la société cible ; ou
- Les situations de conflits d'intérêts liées à la rémunération de ODDO BHF SCA.

Le Client déclare qu'il lui a été fourni les informations sur la politique de ODDO BHF SCA en matière de conflits d'intérêts et la manière dont il pouvait se procurer un exemplaire complet.

Lorsque les mesures prévues dans la politique de gestion des conflits d'intérêts de ODDO BHF SCA ne suffiraient pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du Client sera évité, ODDO BHF SCA sera tenue d'informer clairement le Client, avant d'agir en son nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts.

Article 19 - Divers

En cas de contradiction, les stipulations contenues dans les annexes prévalent sur celles figurant dans le présent document. Si l'une des quelconques stipulations non substantielles de la Convention venait à être considérée comme nulle, les autres n'en conserveront pas moins leur force obligatoire et la Convention fera l'objet d'une exécution partielle.

Le non-exercice par ODDO BHF SCA d'un droit prévu par la Convention ne constitue en aucun cas une renonciation de sa part à ce droit.

Article 20 - Prise d'effet, durée et résiliation de la Convention

20.1 - Sous réserve des délais de réflexion et de rétractation mentionnés ci-dessous, la Convention prendra effet à compter de sa date de signature par les Parties.

20.2 - La Convention pourra être signée manuscritement ou électroniquement au choix du Client.

20.3 - Dans le cas où la Convention serait signée électroniquement par le Client, les parties conviennent que le consentement de ODDO BHF SCA sera subséquemment et expressément matérialisé dans un e-mail adressé au Client à l'adresse électronique communiquée par ce dernier. A la suite de cet accord, la Convention (et le cas échéant, tout autre document y afférent) sera mise à disposition du Client sur son espace personnel en ligne une fois le traitement de sa demande.

20.3.1 - Délai de réflexion applicable aux services de réception transmission d'ordres et d'exécution d'ordres.

En cas démarchage à domicile du client, sur son lieu de travail ou dans un lieu non destiné à la commercialisation, ODDO BHF SCA n'est pas autorisée à

recueillir d'ordres de la part du Client ainsi démarché avant l'expiration d'un délai de réflexion de 48 heures, conformément à l'article L. 341-16 IV du Code monétaire et financier. Ce délai de réflexion court à compter du lendemain de la remise au client d'un récépissé établissant la communication au Client par écrit sur support papier, des informations et documents prévus à l'article L.341-12 du Code monétaire et financier.

Le Client reconnaît et accepte que le passage d'un ordre après l'expiration de ce délai de 48 heures constituera la preuve de son consentement quant à la fourniture du service demandé dans le cadre de la présente Convention. Le Client est invité à renseigner l'Annexe 1 au sujet de ce délai de réflexion.

20.3.2 - Délai de Rétractation applicable au service de tenue de compte conservation en cas de démarchage.

Conformément aux dispositions de l'article L.341-16 I et II du Code monétaire et financier, lorsque le Client a été démarché avant de conclure la présente Convention, il dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour se rétracter sans pénalités et sans être tenu de justifier sa décision de rétractation. Ce délai court à compter de la conclusion de la Convention. La décision de rétractation du contrat de tenue de compte conservation doit être adressée à ODDO BHF SCA par lettre recommandée avec avis de réception. Un formulaire type de rétraction est fourni en Annexe 1 de la Convention.

Le Client est pleinement conscient et accepte que le fonctionnement du Compte soit différé pendant le délai de rétractation précité. En conséquence, les ordres passés par le Client avant l'expiration de ce délai ne pourront avoir pour support le Compte faisant l'objet de la présente Convention. En application de l'article L.341-16 III du Code monétaire et financier, ce droit de rétractation permet au Client de dénoncer la Convention. Le Client est invité à renseigner l'Annexe 1 au sujet de ce délai de rétractation.

Conformément aux articles L.223-1 et suivants du Code de la consommation, le consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut gratuitement, s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

20.3.3 - Délai de rétractation applicable au service de tenue de compte conservation en cas de vente à distance. Conformément à l'article L.343-1 du Code monétaire et financier, lorsque la Convention a été conclue dans le cadre d'une relation exclusivement à distance avec ODDO BHF SCA, quel que soit le moyen de communication utilisé, téléphone, fax, lettre ou courriel, le Client bénéficie d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour se rétracter sans pénalités et sans être tenu de justifier sa décision de rétractation. Ce délai court à compter de la conclusion de la Convention. La décision de rétractation du contrat de tenue de compte conservation doit être adressée à ODDO BHF SCA par lettre recommandée avec avis de réception. Un formulaire type de rétractation est fourni en Annexe 1 de la Convention.

Le Client peut expressément renoncer au bénéfice de ce délai de rétractation. Le Client est invité à renseigner l'Annexe 1 de la présente Convention au sujet de ce délai de rétractation.

20.4 - ODDO BHF SCA peut avoir recours à des agents liés aux fins de, en son nom et pour son compte et auprès de clients ou de clients potentiels : (1) fournir certains services d'investissements pour lesquels ODDO BHF SCA est agréée (notamment aux fins des présentes, la réception transmission d'ordres pour le compte de tiers - en exécution simple), (2) faire la promotion des services fournis par ODDO BHF SCA.

20.5 - La Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par le Client ou par ODDO BHF SCA par lettre recommandée avec un préavis de trente (30) jours. En cas de compte joint, la dénonciation pourra intervenir à la seule demande de l'un des Cotitulaires. En cas de compte indivis, la dénonciation ne sera efficace qu'en cas de dénonciation collective faite par l'ensemble des Cotitulaires, ou de leur représentant qui aura été désigné au Mandataire. En cas d'inexécution par le Client ou ODDO BHF SCA de ses engagements, la Convention peut être résiliée de plein droit sans mise en demeure préalable à l'initiative de l'autre partie.

20.6 - A la date d'effet de la résiliation de la Convention, ODDO BHF SCA établit un relevé de portefeuille.

20.7 - La résiliation provoque la clôture du Compte qu'elle régit. Toutefois, par dérogation, ODDO BHF SCA assure le dénouement des opérations en cours et débouclera notamment les positions ouvertes sur des contrats

financiers ou produits structurés, sauf instruction contraire du Client qui devra lui être notifiée dans un délai de dix (10) jours suivants la réception du relevé de portefeuille mentionné au paragraphe 20.6 ci-avant. ODDO BHF SCA sera alors déchargée de toute responsabilité sur le dénouement des opérations. Le Client donne dans les meilleurs délais les instructions nécessaires aux fins d'assurer le transfert de son portefeuille. Le transfert ne pourra toutefois avoir lieu que dans la mesure où le Client n'est redevable envers ODDO BHF SCA d'aucune somme ou instrument financier. Nonobstant la résiliation du Compte et jusqu'au transfert effectif du portefeuille, ODDO BHF SCA continuera de facturer au Client les frais afférents à la tenue de compte.

Article 21 - Modification de la Convention

Toute modification de la Convention et de sa tarification est portée par écrit à la connaissance du Client dans un délai de soixante (60) jours calendaires avant sa prise d'effet.

En l'absence de contestation notifiée par le Client par lettre recommandée avec avis de réception à ODDO BHF SCA dans le mois qui suit son envoi, la modification sera réputée tacitement acceptée par lui.

Article 22 - Réclamation et médiation

Les réclamations portant sur les services objet de la Convention et plus généralement sur tout produit ou service de ODDO BHF SCA, sont à formuler directement auprès du contact habituel du Client chez ODDO BHF SCA. Si le Client est en désaccord avec la réponse ou la solution qui a été apportée, il a la possibilité de s'adresser au Service Clientèle ODDO BHF SCA (12, boulevard de la Madeleine - 75440 Paris Cedex 09). ODDO BHF SCA a élaboré des politiques et des procédures de gestion des réclamations en vue de leur traitement rapide. Cette procédure est accessible sur le Site Internet et mise à la disposition du Client à sa demande ou lorsque ODDO BHF SCA accuse réception d'une réclamation du Client. ODDO BHF SCA s'engage à envoyer au Client, un accusé réception de son courrier dans les 10 jours ouvrés suivant la date de l'envoi du courrier de réclamation, puis à apporter une réponse au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date de l'envoi dudit courrier. Après épuisement des recours amiables internes, ou si le Client n'est pas satisfait de la réponse apportée à sa réclamation, tout litige relevant de la compétence légale et réglementaire du médiateur pourra être soumis gratuitement et par courrier à « Médiateur de la Fédération Bancaire Française - Monsieur le Médiateur, CS n°151, 75422 Paris Cedex 09 », ou via le service de dépôt en ligne disponible sur <https://lemediateur.fbf.fr/> ; ou au médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers, par formulaire électronique accessible sur le site internet de l'AMF, <https://www.amf-france.org/fr/le-mediateur-de-l-AMF/Presentation> (>Saisir le médiateur) ou par courrier postal à l'attention de Madame la Médiatrice -17 place de la Bourse, 65082 Paris Cedex 2. Le choix ainsi effectué pour l'un ou l'autre des services de médiation sera définitif pour la réclamation correspondante. Les décisions rendues par le médiateur ne s'imposent ni au Client ni à ODDO BHF SCA.

Article 23 – Cession

Aucune Partie ne pourra transférer ou déléguer l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Convention à quiconque sans l'accord préalable exprès de l'autre Partie, étant entendu que, dans ce cas, le tiers ne sera pas tenu solidairement avec la Partie concernée. Par dérogation au paragraphe qui précède, le Client consent dès à présent à ce que ODDO BHF SCA puisse déléguer à tout Affilié tout ou partie des prestations prévues aux présentes. ODDO BHF SCA pourra également céder sa qualité de Partie à l'un ou plusieurs de ses Affiliés sans autre formalité qu'une notification par lettre simple, au Client, ce qui est d'ores et déjà accepté par le Client conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil. À compter de la notification susvisée, cette cession emportera substitution de cet Affilié à ODDO BHF SCA en qualité de Partie à la présente Convention et en conséquence dans tous les droits et obligations résultant du présent contrat pour ODDO BHF SCA, l'Affilié cessionnaire étant alors seul tenu à l'exécution de la présente Convention conformément à l'article 1216-1, alinéa 1, du Code civil.

Pour les besoins du présent Article, le terme «Affilié » appliqué à une Partie s'entend de toute entité qui contrôle, est contrôlée par ou est sous un contrôle commun avec cette Partie dans les conditions prévues par l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Article 24 - Loi applicable - Compétence

La Convention est soumise au droit français. Toute difficulté relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention et de ses suites, sera de la compétence exclusive des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Je souhaite bénéficier du service Internet (Espace Personnel) mis à disposition par ODDO BHF SCA afin de pouvoir transmettre mes ordres et gérer mon Compte en ligne.

Je souhaite recevoir les documents d'information communiqués par ODDO BHF SCA (avis d'opéré, avis d'opération sur titre, relevés de compte, relevés de titre, bilan de gestion, et compte de liquidation) exclusivement par voie postale.

J'accepte expressément l'application des frais relatifs à ce mode de communication figurant dans les Conditions Tarifaires.

J'autorise expressément ODDO BHF SCA, dans le cadre de sa politique de meilleure sélection, à exécuter mes ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

Je reconnais avoir reçu :

Un exemplaire des Conditions tarifaires de ODDO BHF SCA.

Fait à Paris en deux exemplaires signés, dont un original est remis au Client qui le reconnaît expressément et déclare avoir parfaite connaissance du contenu de la présente Convention.

Le :

Pour le Client
(les 2 cotitulaires en cas de compte joint)

Pour ODDO BHF SCA

Annexe 1 - Attestation d'entrée en relation avec ODDO BHF SCA et modalités d'exercice du droit de rétractation et de réflexion

(Règles applicables au démarchage ou à la vente à distance de services et de produits financiers)

Je (nous) soussigné(s) :

Mme M. Nom
Prénom(s)

Mme M. Nom
Prénom(s)
N° de compte

reconnais(sons) par la présente que la Convention a été conclue de la manière suivante (cochez la case correspondante)

1er cas : sans démarchage ni vente à distance de services financiers

Je reconnais que la Convention a été signée en présence de mon banquier lors d'un rendez-vous dans des locaux destinés à la vente de produits financiers et à mon initiative personnelle.

- Cette conclusion n'est pas considérée comme du démarchage ou de la vente à distance. Par conséquent, je ne peux pas bénéficier du délai de réflexion de 48 heures ni du droit de rétractation de quatorze (14) jours. Les opérations seront effectuées à réception des documents nécessaires, dûment complétés et signés.

2ème cas : démarchage

Je reconnais que la Convention a été signée à mon domicile, sur le lieu de mon travail ou dans tout autre lieu non destiné à la vente de produits financiers, en présence de mon banquier.

- Dans ce cas je bénéficie du délai de rétractation de quatorze (14) jours et du délai de 48h de réflexion.

3ème cas : entrée en relation dans le cadre d'une vente à distance

Je reconnais que la Convention a été signée sans avoir rencontré mon banquier. Il s'agit d'une vente à distance quel que soit le moyen de communication utilisé, téléphone, fax, lettre, mail, etc.

- Dans ce cas je bénéficie du délai de rétractation de quatorze (14) jours.

A NOTER : Dans le cadre de la vente à distance, le(s) titulaire(s) peut(vent) renoncer au délai de rétractation et demander un investissement immédiat des sommes. Dans cette situation, le(s) titulaire(s) supporte(nt) en conséquence les éventuelles évolutions à la baisse du support d'investissement retenu.

Je(nous) renonce(çons) à me(nous) prévaloir de mon(notre) droit de rétractation de quatorze (14) jours et demande(ons) un investissement immédiat de mon(notre) épargne.

DETAIL DE L'APPLICATION DES DELAIS

Rétractation de quatorze (14) jours : Le(s) titulaire(s) bénéficie(nt) de ce délai pour se rétracter, sans pénalité, sans frais et sans être tenu(s) d'indiquer les motifs de sa(leur) décision. Le délai de rétractation court à compter de la date de signature du contrat. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié (ou chômé) est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. En cas de pluralité de titulaires, la rétractation peut être exercée par l'un quelconque des titulaires en cas de solidarité active et passive (compte joint) mais elle doit être exercée par tous les titulaires dans les autres cas. Les opérations sont différées pendant le délai de rétractation. De ce fait, les ordres financiers ne peuvent être exécutés pendant ce délai. Les sommes remises sont encaissées, elles ne sont pas investies et elles restent déposées à vue. En l'absence de rétractation, l'ordre est exécuté au cours et aux conditions applicables à la date d'expiration du délai. Les variations défavorables (hausses des cours pendant le délai de rétractation) sont supportées par le(s) titulaire(s). A l'inverse, les variations favorables (baisse des cours pendant le délai de rétractation) profitent au(x) titulaire(s). La présente convention ne produira ses effets qu'à l'expiration du délai de rétractation.

Réflexion de 48 heures : Si le rendez-vous a eu lieu au domicile du titulaire, de l'un des cotitulaires, sur son lieu de travail ou dans tout autre lieu non destiné à la vente de produits financiers, le(s) titulaire(s) bénéficie(nt), pour l'exécution des ordres, du délai de réflexion cumulable et préalable au délai de rétractation.

Le délai de réflexion est constaté par la remise d'un récépissé le jour du rendez-vous, document à compléter et à signer par le(s) titulaire(s). En cas d'ordre financier non habituel, signé au domicile ou sur un lieu de travail ou dans tout autre lieu non destiné à la vente de produits financiers, le(s) titulaire(s) bénéficie(nt), pour l'exécution de ces ordres, du délai de réflexion de 48 heures.

Fait à :

Le :

Signature du 1er titulaire
Précédée de la mention "Lu et approuvé"

Signature du 2ème titulaire
Précédée de la mention "Lu et approuvé"

Modèle de formulaire relatif au délai de rétractation prévu par l'article L. 341-16 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Le(s) Client(s) peut(vent) exercer leur droit de rétractation dans un délai de quatorze (14) jours qui court à compter de la date de signature de la Convention, conformément à l'article mentionné ci-dessus. Cette demande doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à ODDO BHF SCA :

ODDO BHF SCA - 12, Boulevard de la Madeleine - 75440 PARIS Cedex 09

Je (nous) soussigné(s) :

Nom Prénom

Nom Prénom

Adresse :

déclare(ons) renoncer à la prestation de tenue de compte conservation proposée par voie de démarchage pour laquelle j'ai (nous avons) signé la Convention de compte-titres et de services de réception-transmission d'ordres et d'exécution d'ordres sur instruments financiers.

Veillez agréer, Monsieur, mes (nos) salutations distinguées.

Signature(s) de(s) Client(s)

Fait à :

Le :

Annexe 2 - Conditions générales du plan d'épargne en actions (PEA), du plan d'épargne en actions PME/ETI (PEA PME/ETI) et du plan d'épargne en actions-jeune (PEA jeune majeur)

Les conditions de la Convention s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux stipulations ci-après.

1 - Souscriptions

Les contribuables, personnes physiques, fiscalement domiciliés en France, quelle que soit leur nationalité, peuvent ouvrir un PEA ou un PEA Jeune majeur soumis aux dispositions des articles L. 221-30 à L. 221-32 du Code monétaire et financier et par les articles 150-0 A, 150-0 D, 157, 200 A 5, 163 quinquies D (I) et 1765 du Code Général des Impôts, ainsi qu'un PEA PME / ETI destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire soumis aux dispositions des nouveaux articles L. 221- 32-1 à L. 221-32-3 du Code monétaire et financier et par les articles du Code Général des Impôts précédemment énoncés (ci-après nommés " le Plan " ou " les Plans ").

Le PEA Jeune majeur est éligible aux majeurs de 18 à 25 ans rattachés fiscalement au foyer fiscal d'un contribuable, dans les conditions prévues au numéro « 3 » de l'article « 6 » du Code Général des Impôts.

Chaque contribuable ou chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune ne peut être titulaire que d'un PEA et d'un PEA PME/ ETI.

Une personne majeure rattachée au foyer fiscal d'un contribuable ne peut ouvrir de PEA-PME / ETI. Chaque plan ne peut avoir qu'un seul titulaire (pas de plan détenu conjointement).

2 - Ouverture

Le PEA, le PEA PME / ETI comme le PEA Jeune majeur donnent lieu à l'ouverture d'un compte-titres spécifique au nom du titulaire du Plan et d'un compte en espèces associé, distinct par son numéro de tout autre compte titres du Client. La date d'ouverture du Plan est la date d'enregistrement du premier versement.

3 - Durée

Le PEA comme le PEA PME / ETI sont conclus pour une durée indéterminée.

4 - Versements

Les versements sont effectués en numéraire sur le compte spécifique dans la limite du maximum par plan prévu par la législation en vigueur à la date de rédaction des présentes. Dans cette limite, il n'y a pas de minimum ni de maximum par versement.

Les revenus encaissés sur les titres, les plus-values extériorisées, et la valorisation des titres ne s'imputent pas sur le plafond et sont réemployés dans le plan dans les mêmes conditions que les versements. Quels que soient les investissements, le Client doit veiller à ce que le solde de son compte soit toujours créditeur.

Les espèces ne donnent pas lieu à rémunération. Le dépassement du plafond des versements en numéraire depuis l'ouverture du Plan (de 150 000€ pour le PEA, de 225 000€ pour le PEA-PME/ETI et de 20 000€ pour le PEA Jeune majeur) constitue un manquement aux règles de fonctionnement de ces plans et entraîne sa clôture.

5 - Investissements en titres

Hormis le cas où le Client donne mandat à ODDO BHF SCA, ou à un autre intermédiaire, de gérer son Plan en son nom et pour son compte, le Client gère lui-même les sommes versées dans le Plan. Il procède, sous sa responsabilité, à leur investissement en titres éligibles, (ci-après les " Titres Éligibles ").

Pour le PEA et le PEA Jeune majeur : les Titres Éligibles sont visés à l'article L. 221-31 du Code Monétaire et Financier.

Pour le PEA PME / ETI : les titres éligibles sont visés à l'article L211-32-2 du Code Monétaire et Financier.

6 - Retraits

Ils sont possibles à tout moment sous réserve d'en supporter, le cas échéant, les incidences fiscales selon les textes réglementaires et les barèmes en vigueur à la date du retrait.

7 - Clôture

L'inobservation de l'une des conditions d'application de la Loi et notamment le non-respect des plafonds visés à l'article 4 ci-dessus, emporte la clôture du Plan à la date où le manquement a été commis. Les incidences fiscales sont identiques à celles d'un retrait, sous réserve de l'exigibilité d'intérêts de retard et d'éventuelles sanctions en cas de mauvaise foi. Lors de la clôture, les titres et / ou les espèces sont virés au(x) compte(s) titres du Client du Plan.

8 - Transfert vers un autre établissement

Le titulaire peut transférer sans conséquence fiscale son ou ses Plans (titres et espèces) vers un autre organisme habilité. Les comptes-titres spécifiques aux Plans sont alors clôturés. Les frais de transfert sont mentionnés dans les Conditions tarifaires de ODDO BHF SCA.

9 - Titres en nominatif pur dans le PEA, dans le PEA PME / ETI ou dans le PEA Jeune majeur

Le titulaire d'un Plan a la faculté d'obtenir que son Plan soit constitué en partie ou en totalité par des titres en nominatif pur. Dans ce cas, le souscripteur communique à l'émetteur les références du Plan chez ODDO BHF SCA.

L'exécution des négociations de Bourse est effectuée par ODDO BHF SCA. Les ventes en Bourse ne peuvent être effectuées qu'après livraison des titres par l'émetteur à ODDO BHF SCA.

Les instructions concernant les opérations sur titres sont données par le titulaire à ODDO BHF SCA qui procède aux exercices ou à la vente des droits éventuels. ODDO BHF SCA réalise les paiements de dividendes ainsi que la demande de restitution de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt à la Direction des services fiscaux dès réception des espèces versées par l'émetteur.

Les demandes de retrait et de clôture doivent être formulées par le titulaire à ODDO BHF SCA.

ODDO BHF SCA ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences qui découleraient du fait que la société émettrice ne l'informerait pas ou l'informerait mal des mouvements qui pourraient affecter les titres.

10 - Frais de tenue de plan

Les conditions générales de tarification s'appliquent aux Plans

Annexe 3 - Note d'information sur les ordres stipulés à règlement-livraison différés (SRD)

Pour certains instruments financiers, dont la liste est établie par Euronext Paris, le Client peut, sous réserve de l'acceptation de ODDO BHF SCA au cas par cas, lui présenter des ordres stipulés à règlement-livraison différés ("OSRD").

Ce service est réglementé par les articles 315-11 et suivants du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi que par les règles de marché édictées par Euronext Paris SA.

La présente note a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Client sera autorisé à intervenir sur ce marché. Il lui est demandé de la lire attentivement compte tenu des risques attachés à l'intervention sur ce marché.

1 - Présentation générale

Les OSRD permettent à un investisseur vendeur ou à un investisseur acheteur, à la suite de l'exécution de son ordre sur le marché, de différer le versement des fonds ou la livraison des instruments financiers jusqu'au dernier jour d'ouverture du marché du mois. Les OSRD négociés durant les quatre derniers jours d'ouverture du marché du mois ont pour échéance le dernier jour d'ouverture du marché du mois suivant.

En cas d'OSRD d'achat d'instruments financiers, les dits instruments financiers appartiennent à ODDO BHF SCA ou au membre de marché au compte duquel ils sont inscrits, dans l'attente de leur inscription au compte de l'acheteur.

En cas d'OSRD de vente d'instruments financiers, l'investisseur vendeur, définitivement engagé à livrer lesdits instruments financiers dès l'exécution de son ordre, en demeure propriétaire aussi longtemps que ceux-ci sont inscrits à son compte. Le propriétaire des titres reçoit le dividende et l'avoir fiscal.

Dans tous les cas, le Client est définitivement engagé dès l'exécution de l'ordre au comptant à livrer ou à payer les titres.

Lorsqu'il intervient sur le SRD, le Client peut, sous réserve de l'accord de ODDO BHF SCA, demander le report de sa position sur le mois suivant dans les conditions et délais fixés par instruction d'Euronext et au plus tard le quatrième jour de l'ouverture du marché précédant la fin du mois boursier. Cette demande n'est valable que pour la liquidation en cours et doit, le cas échéant, être reformulée par le Client au moment de chaque liquidation mensuelle.

2 - Les relations entre ODDO BHF SCA et le Client

2.1 - L'obligation du Client de constituer une couverture initiale lors du pas-

sage des OSRD.

En application de l'article 315-11 du Règlement général de l'AMF, ODDO BHF SCA n'accepte de prendre en charge les OSRD présentés par le Client qu'à la condition d'obtenir du Client la constitution, sur le Compte, d'une couverture d'un niveau au moins égal à celui fixé, selon la nature des actifs, par l'article 315-13. En application de l'article 315-13 du Règlement général de l'AMF, ODDO BHF SCA se réserve la possibilité d'exiger une couverture d'un montant supérieur qu'elle détermine, dans le respect du principe de proportionnalité avec les risques encourus du fait de l'évolution du cours de l'instrument financier concerné.

Dans ce cas, elle avertit le Client par lettre recommandée avec avis de réception précisant le taux qu'elle entend appliquer. Faute d'accord du Client sur ce nouveau taux, elle est en droit de refuser d'exécuter ses ordres. ODDO BHF SCA se réserve la possibilité d'augmenter cette couverture.

2.2 - L'obligation du Client de reconstituer sa couverture à la suite des réévaluations quotidiennes du niveau de couverture requis.

En application de l'article 315-19 du Règlement général de l'AMF, la couverture des OSRD initialement constituée est réajustée en fonction de la réévaluation quotidienne de la position du Client et des actifs admis en couverture de cette position.

En qualité de teneur de compte conservateur, ODDO BHF SCA est chargé de surveiller l'existence permanente d'une couverture suffisante sur le Compte du Client.

Le Client accepte et reconnaît que les titres et les espèces figurant sur son Compte et tout compte ouverts dans les livres de ODDO BHF SCA sont affectés à la garantie de l'obligation de couverture du Client et de toute autre obligation de règlement découlant de la présente Convention, au sens de l'article L. 440-7 du Code monétaire et financier. Lorsqu'il apparaît que les actifs figurant au Compte du Client, ou de tout autre compte ouvert dans les livres de ODDO BHF SCA, ne permettent pas d'atteindre le niveau de couverture exigé, ODDO BHF SCA met en demeure le Client de reconstituer sa couverture par tout moyen à sa convenance (téléphone, fax, lettre, notification électronique).

Le Client est tenu de reconstituer la couverture de l'OSRD dans un délai d'un jour d'ouverture de marché suivant le jour de réception de la mise en demeure. Le Client est informé que seule l'inscription en compte effective des actifs visés à l'article 315-13 du règlement général de l'AMF permet leur prise en compte dans le calcul de la couverture. Sont ainsi notamment exclus du calcul de la couverture les chèques non encaissés, les autorisations de découverts, les ordres de virement non exécutés ou encore le nantissement d'un contrat d'assurance-vie en unités de compte.

En l'absence de reconstitution de la couverture dans le délai précité, ODDO BHF SCA réduira, de sa seule initiative, la position du Client puis, en tant que de besoin, réalisera tout ou partie de la couverture. S'il résultait de ces opérations un solde débiteur, le Client en serait redevable envers ODDO BHF SCA.

En cas de réduction de la position du Client, ou de réalisation de tout ou partie de la couverture de la position, ODDO BHF SCA enverra au Client, par lettre recommandée avec avis de réception, les avis d'opéré et les arrêtés de compte correspondants.

2.3 - L'obligation de règlement ou de la livraison du Client à l'échéance de l'OSRD.

En application des règles de marché édictées par Euronext Paris SA, ODDO BHF SCA est tenue de liquider la position du Client lorsque celui-ci ne lui a pas remis le jour de l'ouverture du marché suivant le terme de l'OSRD, suivant les cas, les instruments financiers ou les fonds, sauf lorsque le Client a formulé une demande de prorogation acceptée par ODDO BHF SCA.

3 - Risques et caractère facultatif de l'Ordre à Service de Règlement Différé

Les OSRD permettent de réaliser des opérations de spéculation à effet de levier tout en bénéficiant d'un différé de règlement et d'une possibilité de report. Ils permettent ainsi au Client d'acheter des titres pour un montant supérieur au montant qu'il détient au moment du passage de son ordre. Les OSRD comportent aussi un certain nombre de risques et de contraintes.

Le Client doit notamment être averti du fait que, contrairement aux opérations au comptant, le montant de ses engagements n'est pas limité aux sommes qu'il a initialement investies et que toute opération peut générer un solde débiteur dont il est redevable envers ODDO BHF SCA.

Sauf mandat de gestion confié, il est donc invité à surveiller constamment ses positions afin d'agir au mieux de ses intérêts et de satisfaire sans retard

à ses obligations de couverture.

L'acceptation d'un ordre sur le SRD implique pour ODDO BHF SCA un risque de crédit en consentant une avance d'espèces (à l'achat) ou de titres (à la vente), ODDO BHF SCA peut ainsi refuser un ordre d'achat comme de vente sur le SRD.

Le caractère facultatif d'un ordre sur le SRD permettra à ODDO BHF SCA, à tout moment, de refuser l'exécution de toute opération, charge à elle d'en informer préalablement le Client par tout moyen à sa convenance. En aucun cas, le fait pour ODDO BHF SCA d'accepter un ordre du Client ne permettra à ce dernier de présumer de l'acceptation par ODDO BHF SCA d'autres ordres ultérieurs.

Annexe 4 - Note d'information sur les contrats financiers négociés sur des marchés réglementés

1 - Le Client déclare souhaiter opérer sur des contrats financiers (de type options, futures, swaps) admis aux négociations sur des marchés réglementés figurant sur la liste des marchés réglementés de l'Espace Économique Européen publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne.

Il s'agit notamment du marché français MONEP (marché des options négociables de Paris) ou du marché allemand EUREX.

2 - Le Client déclare avoir été averti des éléments suivants :

- Il s'agit de marchés sur lesquels sont négociés des instruments financiers sophistiqués : les options, futures et swaps qui nécessitent une bonne compréhension de la part du Client.
- Les contrats financiers sont des instruments de gestion des portefeuilles de valeurs mobilières et permettent de réaliser des opérations de couverture, de spéculation à fort effet de levier ou d'arbitrage.
- En contrepartie de leurs nombreux avantages, les contrats financiers comportent des risques financiers importants.
- Concernant les options, le montant de l'engagement contracté n'est pas forcément limité au seul montant des sommes initialement engagées.
- Concernant les contrats à terme ferme, les engagements portent sur des montants élevés avec une mise de fonds restreinte ; la perte du Client peut en outre être supérieure à sa mise de fonds initiale.
- L'intervention du Client sur les marchés où sont négociés des contrats financiers suppose de sa part une surveillance quotidienne et permanente des positions enregistrées sur son compte.

Par ailleurs, le Client déclare avoir pris connaissance des règles de fonctionnement des marchés sur lesquels il intervient et s'engage à les respecter.

Par voie de conséquence, le Client reconnaît avoir conscience des risques encourus à raison des positions prises sur les contrats financiers.

3 - Le Client déclare avoir une expérience avérée des contrats financiers et avoir pleine conscience des risques visés au point 2 ci-dessus.

4 - Le client déclare être bien informé de ce que ODDO BHF SCA ne peut prendre en charge les ordres passés sur des contrats financiers que s'il constate, pour chaque ordre, la constitution préalable d'une couverture suffisante sur son Compte.

5 - Le Client est averti que la couverture minimale exigée est ajustée quotidiennement par ODDO BHF SCA. Le montant de cette couverture minimale est fixé au double de celui calculé quotidiennement par la Chambre de compensation chargée du marché réglementé concerné. ODDO BHF SCA peut également, à tout moment et à sa seule discrétion, exiger du Client, en garantie de ses engagements, la remise des instruments financiers et / ou espèces qu'il juge utiles et notamment renforcer les règles de couverture précitées.

6 - ODDO BHF SCA n'acceptera, au titre de la couverture des positions sur les contrats financiers, que les actifs constitués de dépôts d'espèces et de certains instruments financiers autorisés par la chambre de compensation concernée. Sur le MONEP, il s'agit des instruments visés au sein des instructions publiées par LCH. Clearnet SA. Le Client est averti que seule l'inscription en compte de ces espèces et titres financiers sont admis à titre de couverture et que ne sont pas admis au titre de ladite couverture, ni les chèques non encore encaissés, ni les ordres de virement non encore exécutés, ni les autorisations de découvert, ni le nantissement de contrats d'assurance-vie.

7 - A ce titre, le Client consent à affecter à titre de couverture, en garantie de ses positions, l'ensemble des avoirs en espèces et en instruments financiers inscrits au crédit du Compte et de tout autre compte ouvert à son nom dans les livres de ODDO BHF SCA, conformément à l'article L. 440-7 du Code monétaire et financier.

8 - Conformément aux règles de marchés, lorsque, compte tenu des conditions de marché, la couverture déposée par le Client devient insuffisante au regard de celle exigible, le Client est tenu de régulariser la couverture au niveau indiqué par ODDO BHF SCA immédiatement. Ainsi, la couverture doit être reconstituée au plus tard au cours de la séance de négociation du jour suivant celle au titre de laquelle ladite couverture est exigée.

9 - En application de l'article 315-23 du Règlement général de l'AMF, à défaut de reconstitution de la couverture par le Client dans le délai précité, ODDO BHF SCA procède, aux frais et dépens du Client, à la liquidation d'office de tout ou partie des positions du Client jusqu'à ce que celles-ci soient en adéquation avec la couverture minimale exigée. Dans cette hypothèse, le Client reste redevable du solde débiteur pouvant résulter de cette liquidation.

Fait à Paris en deux exemplaires signés, dont un original est remis au Client qui le reconnaît expressément et déclare avoir parfaite connaissance du contenu de la présente Convention

Fait à :

Le :

Pour le client

(Les deux co-titulaires en cas de compte joint)

" Je déclare souhaiter opérer sur des contrats financiers et disposer de toute l'information nécessaire sur les risques de ces opérations "

Pour ODDO BHF SCA

" Je déclare souhaiter opérer sur des contrats financiers et disposer de toute l'information nécessaire sur les risques de ces opérations "

Annexe 5 - Dispositions particulières aux comptes ouverts au nom de clients n'ayant pas leur pleine capacité

1 - Mineurs protégés

Le compte ouvert au nom d'un mineur non émancipé sous administration légale pure et simple fonctionne sous la signature de l'un de ses parents, s'agissant d'actes d'administration ; des deux parents conjointement, s'agissant d'actes de disposition.

Dans tous les autres cas (administration légale sous contrôle judiciaire, tutelle quelles qu'en soient les modalités), le compte fonctionne selon les dispositions du Code civil et de l'ordonnance du juge des Tutelles ayant placé le mineur sous un régime de protection. Le représentant légal - ou le tuteur - doit présenter cette ordonnance à ODDO BHF SCA.

Le représentant légal - ou le tuteur - est responsable de la régularité du fonctionnement du compte au regard de ces dispositions.

Le compte ouvert au nom du mineur non émancipé fonctionne selon les principes suivants :

- Le représentant légal - ou le tuteur - a seul pouvoir de signature et s'engage expressément à ne pas initier d'opération contraire à la réglementation et notamment à celle régissant les mineurs.
- Le représentant légal - ou le tuteur - peut autoriser le mineur à faire fonctionner le compte sous sa seule signature et, plus généralement, à effectuer toute opération.
- Dans tous les cas, le compte fonctionne sous l'entière responsabilité du représentant légal - ou du tuteur - qui doit couvrir ODDO BHF SCA de toute conséquence pouvant résulter des opérations effectuées.

2 - Majeurs protégés

Le compte ouvert au nom d'un majeur protégé fonctionne selon les dispositions du Code civil régissant le régime de protection considéré et conformément à l'ordonnance du juge des Tutelles ayant placé le majeur sous un tel régime.

Le Client ou son mandataire spécial / curateur / tuteur doit communiquer à ODDO BHF SCA l'ordonnance du juge des Tutelles. Si le Client est placé sous l'un de ces régimes de protection après la conclusion de la Convention pendant la vie du compte, il lui appartient, ainsi qu'à son mandataire spécial / curateur / tuteur d'en informer ODDO BHF SCA et de lui communiquer l'ordonnance du juge des Tutelles. ODDO BHF SCA ne peut être tenue pour responsable tant qu'elle n'a pas reçu cette information.

Le mandataire spécial / curateur / tuteur est responsable de la régularité du fonctionnement du compte du majeur protégé au regard des dispositions du Code civil concernant le régime de protection et de l'ordonnance du juge des Tutelles.

Le compte ouvert au nom du majeur protégé fonctionne de la manière suivante :

- En cas de sauvegarde de justice, soit sous la signature du titulaire, soit, le cas échéant, sous la signature du mandataire spécial.
- En cas de curatelle, soit sous la signature du titulaire, soit sous la double signature du titulaire et du curateur lorsque cette formalité est exigée par décision de justice.
- En cas de tutelle, sous la signature du tuteur qui perçoit les revenus et les applique à l'entretien et au traitement du majeur protégé ainsi qu'à l'acquittement des obligations alimentaires dont celui-ci pourrait être tenu.

Si d'autres actes deviennent nécessaires, le tuteur doit saisir le juge des Tutelles qui, soit l'autorisera à les faire, soit constituera la tutelle complète.

Annexe 6 - Stipulations particulières aux comptes ouverts au nom de plusieurs titulaires

1 - Compte joint

Le compte joint fonctionne sous la signature de l'un ou l'autre des cotitulaires.

L'ouverture d'un compte joint emporte solidarité active et passive des cotitulaires. En conséquence, un cotulaire d'un compte joint recevant des Instruments financiers ou des espèces qui lui sont propres (par suite d'une donation ou d'une succession) et qui souhaite en conserver seul la libre disposition doit se faire ouvrir un compte individuel distinct.

En cas de dénonciation de la Convention par l'un des cotitulaires, qui doit toujours être formulée par lettre recommandée avec avis de réception, le compte est transformé en compte indivis. Les cotitulaires doivent donner par lettre des instructions conjointes quant à la destination à donner aux Instruments financiers et aux espèces figurant sur le compte.

Le compte joint peut être utilisé pour l'inscription de titres nominatifs, selon les modalités suivantes :

- Les droits patrimoniaux attachés aux titres nominatifs (dividendes, attribution gratuite d'actions, exercice d'option,...) peuvent être exercés par l'un ou l'autre des cotitulaires.
- Lorsque l'émetteur des titres nominatifs a admis l'inscription des titres en compte joint, les droits extrapatrimoniaux (droits de vote) attachés aux titres sont exercés par l'un ou l'autre des cotitulaires.
- Lorsque l'émetteur des titres nominatifs n'a pas admis l'inscription des titres en compte joint, les droits extrapatrimoniaux attachés aux titres nominatifs sont exercés par le cotulaire premier nommé dans l'intitulé du compte joint. Lorsque les cotitulaires souhaitent une désignation différente (inscription du second nommé ou en indivision), ils en font la demande à ODDO BHF SCA. En cas de décès de l'un des cotitulaires, le compte peut fonctionner sous la signature du cotulaire survivant, sauf opposition formée par un ou plusieurs héritiers du cotulaire décédé. Toutefois, lorsque l'émetteur de titres nominatifs n'a pas admis l'inscription des titres en compte joint, le cotulaire survivant ne peut exercer les droits extrapatrimoniaux attachés à ces titres que s'il a été le premier nommé ou a été spécialement désigné à cet effet.

Sauf mention contraire, les avis mentionnés à l'Article 9 de la Convention sont adressés au premier cotulaire nommé.

2 - Compte indivis

Le compte indivis peut être ouvert sous forme d'une indivision légale régie par les articles 815 et suivants du Code civil ou sous la forme d'une indivision conventionnelle régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil :

- Dans le cas d'une indivision légale, le compte fonctionne sous la signature conjointe des cotitulaires qui peuvent cependant donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux ou à un tiers ou se donner mandat réciproque pour faire fonctionner le compte titres.
- Le décès de l'un des Clients entraîne le blocage du compte.
- Dans le cas d'une indivision conventionnelle, le compte fonctionne sous la signature du gérant de l'indivision, conformément à la convention d'indivision, que le gérant s'oblige à communiquer à ODDO BHF SCA.
- La forme du compte indivis peut être adoptée pour l'inscription de titres nominatifs.
- A défaut de précision conjointe et écrite des cotitulaires, les avis mentionnés à l'Article 9 de la Convention sont adressés au premier cotulaire nommé.

3 - Compte en usufruit et nue-propriété

Le compte en usufruit et nue-propriété enregistre les instruments financiers faisant l'objet d'un démembrement de propriété entre :

- d'une part, l'usufruitier, qui bénéficie des fruits des Instruments financiers, c'est-à-dire en pratique des revenus de capitaux mobiliers rapportés par les instruments financiers inscrits en compte,
- d'autre part, le nu-propriétaire, qui est propriétaire des instruments financiers et qui, s'agissant d'actions, a seul la qualité d'actionnaire.

Sauf à ce que la convention d'usufruit, dûment portée à la connaissance de ODDO BHF SCA, ait prévu des stipulations expresses différentes, le compte en usufruit et nue-propriété fonctionne selon les principes suivants :

- a. tout ordre d'achat, de vente, ainsi que tout acte d'administration courante sera fait à la seule initiative de l'usufruitier,
- b. au contraire, les actes de disposition portant sur le compte tels que transfert de titres ou d'espèces, retrait d'espèces, clôture du compte, etc... devront être faits sous la double signature de l'usufruitier et du nu-propriétaire.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier s'interdisent de rechercher la responsabilité de ODDO BHF SCA à l'occasion notamment des actes d'administration qui relèveront de la seule responsabilité de l'usufruitier.

Les droits sont réunis au décès de l'usufruitier. En cas de décès du nu-propriétaire, les héritiers de ce dernier restent tenus pour les mêmes obligations vis-à-vis de l'usufruitier. En présence de plusieurs héritiers succédant au nu-propriétaire décédé, un compte indivis entre les héritiers peut être ouvert, ladite indivision étant engagée à l'égard de l'usufruitier.

Annexe 7 - Informations sur les caractéristiques des instruments financiers et les risques spécifiques

L'objet de cette annexe est de vous présenter un panorama des principaux instruments financiers avec les risques qui leur sont associés. Ce document n'a pas vocation à lister de façon exhaustive les risques auxquels vous pourriez être confrontés en bénéficiant d'un service d'investissement fourni par ODDO BHF SCA.

Dans un premier temps, nous avons donc défini les risques généraux auxquels peut être confronté un investisseur pour tout type d'instrument financier. Dans un second temps, nous dresserons une typologie des principaux instruments financiers selon les grandes classifications avec leurs risques propres.

I - RISQUES GENERAUX

Risque en capital

Le risque en capital signifie de manière générale que pour tout investissement, un investisseur peut être confronté à la perte de son capital. Ainsi, le capital investi peut ne pas être restitué en totalité à un investisseur.

Risque de change

Le risque de change apparaît lorsqu'un instrument est valorisé dans une devise autre que celle de l'investisseur. Ainsi, le risque de change se traduit par une évolution tant positive que négative, selon le cas, de la valeur de l'instrument financier libellé dans une devise étrangère dû à la baisse ou à la hausse des cours de change.

Risque d'effet de levier

Il s'agit du risque encouru lorsque l'exposition au marché ou à un instrument est supérieure au capital investi. Le recours à des instruments financiers à terme (dérivés) peut générer une surexposition et ainsi porter l'exposition au marché au-delà du capital investi. En conséquence, en fonction du sens des opérations, l'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou de la hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse du capital investi.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque de ne pas parvenir à acheter ou vendre un instrument financier dans un délai court dans une fourchette de prix et avec un volume satisfaisant. De ce fait, pour des instruments peu liquides, entre la date de passation des ordres de rachat et la date d'exécution, la valeur des instruments peut baisser de façon significative.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est le risque de défaut de paiement d'une contrepartie.

Risque lié aux législations étrangères

Certains instruments financiers peuvent être négociés sur des marchés étrangers. Dès lors, tout investissement étranger sera soumis aux risques du marché étranger en question. Ainsi, l'instrument financier pourra relever d'une législation étrangère ne prévoyant pas une surveillance permanente exercée par une autorité de contrôle visant à assurer la protection des investisseurs.

Risque lié aux marchés Emergents

Les investissements réalisés dans les pays émergents ou sur des émetteurs ayant leur siège social dans un pays émergent ou y exerçant leur activité, présentent souvent un caractère spéculatif. En conséquence, ces investissements sont plus risqués que ceux réalisés sur les marchés traditionnels. Ainsi, les instruments financiers négociés dans ces pays peuvent offrir une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés. Dès lors, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque, les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés.

Risque de règlement-livraison

Il s'agit du risque que des opérations sur instruments financiers ne soient pas dénouées à la date de livraison prévue. En effet, sur certains marchés, il peut arriver que les règles de règlement ne permettent pas de gérer ni d'absorber le volume. Dès lors, l'investisseur peut ne pas profiter pleinement d'opportunité de marché ou au contraire être exposé à des pertes supérieures dues à la baisse des titres intervenant entre la date de livraison souhaitée et la date de livraison effective.

Risque d'arbitrage

L'arbitrage est une technique consistant à profiter d'écart de cours constatés (ou anticipés) entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. En cas d'évolution défavorable de ces arbitrages (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses), des pertes peuvent apparaître.

II - RISQUES ASSOCIES AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Les risques mentionnés ci-dessus sont des risques transversaux susceptibles de survenir pour tout type d'instrument financier. En outre, chaque instrument financier a des risques qui lui sont propres.

1 - Instruments du marché monétaire et obligations

Les instruments du marché monétaire sont des titres de créance dont l'échéance est généralement inférieure à 1 an. Une obligation est un titre qui matérialise l'engagement d'un emprunteur envers un prêteur qui, en contrepartie, met des fonds à sa disposition.

Ainsi, quand un investisseur achète une obligation, il prête une somme d'argent à l'émetteur de l'obligation qui devra la rembourser à l'échéance prévue. En outre, l'emprunteur devra verser des intérêts (coupons).

Risque crédit

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé. Une dégradation entraînera une augmentation du risque pris par l'investisseur dans la mesure où cette dégradation signifie une variation défavorable de la probabilité de défaillance de l'émetteur. Ainsi, lorsque la probabilité que celui-ci fasse défaut augmente, les investisseurs exigent une prime de risque par rapport aux emprunts d'Etat ("spread") plus élevée.

Risque de taux

Le risque de taux d'intérêt est le risque lié aux évolutions de taux d'intérêt. L'indicateur de risque de baisse des instruments de taux est la sensibilité qui mesure la variation des rendements d'un instrument financier par rapport au mouvement des taux d'intérêt. Ainsi, plus la sensibilité est importante, plus le rendement de l'instrument financier sera impacté par une variation des taux.

Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement)

Les instruments de taux et du marché monétaire ainsi que leurs émetteurs ont un rating donné par des agences de notation. En fonction du rating de

l'instrument ou de l'émetteur, le risque lié à l'investissement dans ces titres pourra être plus ou moins important.

Ainsi, les investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante ou dans des titres émis par des émetteurs dont la notation est également basse (titres " haut rendement / High Yield "), doivent être considérés comme en partie spéculatifs et donc particulièrement risqués.

2 - Actions

Une action est un titre qui représente une fraction du capital de son émetteur. Chaque détenteur d'action a la qualité d'actionnaire. L'actionnaire a droit notamment à une part des bénéfices réalisés par la société au travers du versement d'un dividende annuel, dont le montant est proportionnel à la participation au capital de la société.

Risque de volatilité

Le risque de volatilité est le risque lié à l'instabilité du cours d'une action. Plus les mouvements du titre sont larges, plus la volatilité est importante et plus le risque pour l'investisseur est élevé.

Risque lié aux investissements sur des sociétés de petites et moyennes capitalisations

Sur ces marchés, le volume des titres cotés en Bourse est réduit. Dès lors, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations.

3 - OPC (OPCVM et FIA listés à l'article L. 214-24 II du code monétaire et financier)

Les organismes de placement collectif (" OPC ") sont constitués des OPCVM et des FIA listés au II de l'article L. 214-1 du code monétaire et financier.

Risque de gestion discrétionnaire

La gestion discrétionnaire de la société de gestion des OPC repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et / ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPC ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion ; en outre, la valeur liquidative du fonds peut avoir une performance négative.

4 - Instruments financiers à terme

Les instruments financiers à terme sont des contrats permettant d'acheter ou de vendre, à une date fixée, à un prix convenu, une certaine quantité d'un instrument financier ou bien d'échanger à une date fixée différents flux. Ces contrats peuvent être fermes ou optionnels. Ils peuvent être négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ; ils sont souvent qualifiés de " dérivés " car leur valeur " dérive " de celle d'un actif sous-jacent. La valeur des instruments financiers à terme varie en fonction de celle du sous-jacent.

Les instruments financiers peuvent être le moyen de prendre une exposition particulière ou peuvent servir à l'inverse de couverture à une exposition, le risque étant alors celui de l'adéquation de la couverture. Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré exposent les cocontractants au risque de contrepartie.

Risques liés aux futures

Un contrat à terme (future en anglais) implique l'obligation de livrer un actif sous-jacent à une date donnée à des caractéristiques connues à l'avance. Les contrats de future sont standardisés (quantité et échéance de livraison ou de paiement). La livraison du sous-jacent se fait au prix convenu lors de la conclusion du contrat. En conséquence, l'investisseur prend un risque de perte important dans la mesure où il peut être amené à délivrer un sous-jacent dont le cours est supérieur à la valeur déterminée dans le contrat initial dans le cas d'une vente à terme, ou à recevoir un sous-jacent dont le cours est inférieur à la valeur déterminée dans le contrat initial dans le cas d'un achat à terme.

Le cours du sous-jacent pouvant évoluer très en deçà ou très au-delà du prix fixé à la conclusion du contrat, le montant de la perte peut être très important.

Risques liés aux options

L'acheteur d'une option acquiert le droit d'acheter (call) ou de vendre (put) au vendeur une quantité donnée d'un actif sous-jacent à un prix fixé d'avance ou à recevoir un différentiel entre le prix d'exercice et le cours du sous-jacent à une date déterminée (option européenne) ou à tout moment jusqu'à l'échéance (option américaine).

Lorsqu'un titre a une composante optionnelle, sa valeur dépend d'un certain nombre de paramètres, notamment la volatilité et le taux sans risque. L'acheteur d'une option (qu'il s'agisse d'un call ou d'un put) prend un risque strictement limité au montant de la prime (la prime étant le prix payé pour le droit d'acheter ou de vendre). En revanche, le vendeur de l'option prend le risque que l'acheteur exerce l'option ; option qui sera exercée si le prix d'exercice est inférieur (call) ou supérieur (put). En cas d'exercice de l'option par l'acheteur, le vendeur prend un important risque en capital non mesurable a priori (la perte correspondant alors à la différence entre le prix d'exercice et le cours du sous-jacent au moment de l'exercice de l'option).

Risques liés aux swaps

Un contrat de swap est un contrat de gré à gré par lequel les parties s'échangent, pendant une période donnée des flux d'intérêt (swap de taux), des devises (swap de change) ou des performances sur des référents variés : indices de marché, inflation, volatilité (swap de performance).

Le CDS est un swap particulier destiné à transférer un risque de crédit entre l'acheteur de protection et le vendeur de protection sur un sous-jacent. Les parties d'un swap sont confrontées aux risques de contrepartie et, en fonction du type de swap, au risque de crédit, de change, de volatilité, de taux (...).

Risques liés aux Asset Backed Securities (ABS) et Mortgage Backed Securities (MBS)

Le risque induit par l'investissement dans des ABS ou des MBS est un risque crédit (tel que défini dans le paragraphe relatif aux instruments du marché monétaire et aux obligations) qui repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances hypothécaires...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents.

Annexe 8 - Informations destinées aux résidents fiscaux nord américains et échange automatique d'information

En sa qualité d'institution financière, ODDO BHF SCA est soumise à (i) la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'Accord intergouvernemental entre la France et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (" FAT-CA " ou " Foreign Account Tax Compliance Act "), (ii) à la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/ UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (" DAC ") et (iii) à l'accord multilatéral entre les autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (" Common Reporting Standard " ou " CRS ").

Dans ce cadre, ODDO BHF SCA est tenue de transmettre à l'Administration fiscale certaines données relatives à ses clients lesquelles concernent les soldes de comptes, les revenus financiers et la résidence fiscale. L'Administration fiscale française transmet dans un second temps lesdites informations à l'administration fiscale de chaque Etat dans lequel le Client (ou les bénéficiaires effectifs d'un Client personne morale) est résident à des fins fiscales.

ODDO BHF SCA, en sa qualité d'institution financière, s'engage à se conformer à ces obligations pour tous les comptes-titre ouverts dans ses livres. En conséquence, ODDO BHF SCA pourra, à tout moment, demander et obtenir des informations complémentaires relatives au Client notamment en mettant à jour l'ensemble de sa documentation contractuelle. En tout état de cause, le Client

s'engage à informer ODDO BHF SCA, par écrit et sans délai, de toute modification de sa situation ou de son statut.

Par ailleurs, lorsque le Client (i) est une Institution financière dont le siège social est situé dans un Etat n'ayant pas signé d'accord avec l'administration américaine concernant FATCA et (ii) qu'il perçoit des revenus de source américaine, il déclare être informé de l'obligation pesant sur ODDO BHF SCA de communiquer à l'Agent payeur français toute information nécessaire à la réalisation d'une retenue à la source requise par la réglementation FATCA.

Annexe 9 - Les instruments financiers complexes - mise en garde

Ce document présente une information, sous forme résumée et normalisée, des caractéristiques des instruments financiers complexes et des principaux risques qui y sont attachés. Il ne constitue en aucun cas une incitation ou une offre à acquérir, souscrire ou céder ce type d'instrument financier.

ODDO BHF SCA rappelle au Client qu'avant de réaliser une transaction, il est important d'apprécier la nature de l'instrument concerné et les risques qu'il comporte afin de prendre ses décisions d'investissement en connaissance de cause. Toute information complémentaire à ce sujet peut lui être donnée, à sa demande, par ODDO BHF SCA.

ODDO BHF SCA souhaite mettre en garde le Client contre les risques inhérents aux instruments financiers complexes lesquels sont présentés dans le présent document. ODDO BHF SCA invite le Client, avant chaque décision d'investissement, à lire attentivement les documents d'information établis pour chaque produit et présentant les caractéristiques et risques inhérents au produit dont la souscription est envisagée.

Un instrument financier complexe est un instrument financier dont la valeur ne résulte pas directement de la confrontation entre l'offre et la demande sur le marché, à un instant donné, mais également d'un ensemble d'autres facteurs que l'investisseur doit prendre en compte lorsqu'il décide d'acheter ou de vendre cet instrument. Ces facteurs, qui peuvent se cumuler, sont principalement les suivants :

- une absence de règles lors de la confrontation des ordres ou des lieux de négociation qui échappent à la surveillance des autorités de marché (exemple : les marchés non réglementés...);
- la valeur de l'instrument financier résulte d'une offre faite par son émetteur non validée par un système d'évaluation indépendant (exemple : fonds d'investissement "off-shore"...);
- la valeur de l'instrument financier est liée à celle d'un ou plusieurs autres instruments ou d'un indice, appelés également instruments sous-jacents (exemple : warrants...);
- l'instrument financier comporte un droit ou une obligation d'acheter ou de vendre un autre instrument à une échéance donnée (exemple : bon de souscription...);
- l'instrument financier comporte une clause, une condition ou un déclencheur (tel un droit de conversion ou une option d'achat ou de vente) pouvant modifier fondamentalement la nature ou le risque de l'investissement ou son profil de rémunération;
- l'instrument financier comporte pour l'investisseur un engagement financier supérieur à son coût d'acquisition (exemple : contrats financiers...);
- la liquidité de l'instrument financier est insuffisante (notamment du fait de frais de sortie explicites ou implicites) et ne permet pas à un investisseur de céder, se faire rembourser ou réaliser l'instrument financier avec une fréquence raisonnable.
- la valeur de l'instrument financier est liée à des quotas d'émission de gaz à effet de serre répondant aux critères de la directive 2003/87/CE;

Les instruments financiers complexes peuvent générer des risques élevés pour l'investisseur et nécessitent de sa part une connaissance de leur nature et des mécanismes des marchés financiers afin qu'il puisse prendre ses décisions sur l'opportunité d'effectuer une transaction en connaissance de cause.

ODDO BHF SCA insiste sur les risques inhérents aux instruments financiers complexes.

Les performances passées d'un instrument financier ne présument pas des

performances futures.

Pour chaque instrument financier, le risque pris par l'investisseur se décompose globalement en cinq parties :

- le risque émetteur, lié à la qualité et aux perspectives de celui qui a émis l'instrument ;
- le risque de marché, lié aux variations générales de l'économie et des marchés ;
- le risque de liquidité, qui est celui de ne pouvoir revendre facilement l'instrument faute d'acheteur sur le marché à un instant donné ;
- le risque de taux d'intérêt lié à l'engagement financier ;
- le risque lié à l'effet de levier qui amplifie à la hausse comme à la baisse les évolutions de la valeur d'un instrument financier sous-jacent.

ACTIONS ADMISES AUX NEGOCIATIONS SUR UN MARCHE NON REGLEME

Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché non réglementé ne sont pas soumises à des obligations de publication d'informations et leurs titres ne font pas l'objet de procédures d'admission. Les opérations d'échange, de retrait ou de rachat de titres sont également réalisées hors intervention et contrôle des autorités de marché.

Euronext Access et Euronext Growth ou les systèmes organisés de négociation sont des marchés non réglementés et les titres qui y sont négociés sont considérés comme des instruments financiers complexes.

Ce type de marché n'offre pas le même niveau de liquidité, d'information et de sécurité qu'un marché réglementé comme Euronext. Pour ces raisons, l'investisseur individuel non professionnel se doit d'intervenir sur ces instruments financiers avec une extrême prudence.

OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES DE CREANCE QUI COMPORTENT UN INSTRUMENT DERIVE

Ces instruments financiers sont communément dénommés " Produits structurés ". Face à la spécificité de chaque produit, il est recommandé d'étudier attentivement le prospectus du produit visé, le cas échéant, par l'AMF préalablement à toute opération ainsi que tout document d'information.

EMTN :

Certains EMTN (Euro Medium Term Note) qui sont considérés comme des titres de créance négociables donc des obligations au sens de la classification réglementaire, s'appuient sur des combinaisons d'autres instruments financiers, valeurs mobilières (actions, obligations) et produits dérivés (options, SWAP...) dans le but de proposer un niveau de rendement défini à l'avance comportant parfois la protection de tout ou partie du capital de l'investisseur à l'échéance.

Les EMTN présentent des risques significatifs quant à leur mode d'évaluation, parfois difficile à appréhender.

L'attention des investisseurs est également attirée sur l'étroitesse du marché secondaire assuré la plupart du temps par l'émetteur de l'instrument. La qualité de l'émetteur est alors déterminante pour bénéficier d'un marché ayant la liquidité nécessaire.

En outre, l'EMTN présente un risque non négligeable de perte survenant de l'incapacité de l'émetteur et des autres contreparties à répondre à leurs obligations financières (capacité de remboursement). Le risque de crédit inclut également le risque de contrepartie associé aux opérations de marché.

Les EMTN peuvent comporter un effet de levier. Il en résulte que la valeur de ces produits est susceptible de refléter, de manière amplifiée, la variation de la valeur de son (ou ses) instruments financier(s) sous-jacent(s). L'utilisation de l'effet de levier peut exposer l'EMTN émis parfois au-delà du montant des actifs.

Enfin, la garantie en capital, lorsqu'elle est accordée, n'est la plupart du temps acquise qu'à l'échéance du produit. L'investisseur s'expose au risque de marché pendant la période considérée, notamment en essayant de revendre son produit avant son échéance.

CERTIFICATS :

Emis par un établissement financier, un certificat indexé est une valeur mobilière qui permet à son détenteur de participer à l'évolution du sous-jacent auquel il se réfère pendant une période déterminée. A l'échéance, le certificat indexé fait l'objet d'un remboursement dont les modalités de calcul sont définies contractuellement au moment de l'émission et dépendent de l'évolution du sous-jacent.

Le sous-jacent d'un certificat peut être une action, un indice, un panier d'actions, une matière première, une devise ...

Durant leur durée de vie, les certificats indexés peuvent être négociés sur les marchés. Tout comme les warrants, les certificats indexés comportent une "parité", c'est-à-dire le nombre de certificats qu'il faut détenir pour donner droit à un sous-jacent.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que, selon les clauses de remboursement (multiples combinaisons) et la réalisation ou non des anticipations de l'investisseur, le risque de perte en capital pourra être limité à celui d'un investissement en direct sur le sous-jacent mais aussi représenter la totalité des sommes investies (remboursement nul).

L'attention des investisseurs est également attirée sur l'étroitesse du marché secondaire assuré la plupart du temps par l'émetteur de l'instrument. La qualité de l'émetteur est alors déterminante pour bénéficier d'un marché ayant la liquidité nécessaire.

En outre, les Certificats présentent un risque non négligeable de perte survenant de l'incapacité de l'émetteur et des autres contreparties à répondre à leurs obligations financières (capacité de remboursement). Le risque de crédit inclut également le risque de contrepartie associé aux opérations de marché.

Les Certificats peuvent comporter un effet de levier. Il en résulte que la valeur de ces produits est susceptible de refléter, de manière amplifiée, la variation de la valeur de son (ou ses) instrument(s) financier(s) sous-jacent(s). L'utilisation de l'effet de levier peut exposer le certificat émis parfois au-delà du montant des actifs.

Enfin, la garantie en capital, lorsqu'elle est accordée, n'est la plupart du temps acquise qu'à l'échéance du produit. L'investisseur s'exposant au risque de marché pendant la période considérée, notamment en essayant de revendre son produit avant son échéance.

AUTRES OBLIGATIONS

OBSA - Obligations à bons de souscription d'actions :

Ce sont des obligations classiques assorties de bons de souscription d'actions. Elles donnent le droit à leur détenteur de souscrire des actions nouvelles de la société émettrice de l'OBSA à un prix, à des conditions et délais prévus dans le contrat d'émission des OBSA.

Obligations convertibles : L'obligation convertible offre les mêmes caractéristiques qu'une obligation classique : nominal, taux d'intérêt (fixe le plus souvent), durée de vie et prix de remboursement, mais elle donne en outre à son détenteur l'opportunité à tout moment de convertir ses obligations contre des actions nouvelles de la société émettrice à des conditions fixées à l'avance dans le contrat d'émission. Cet actif hybride est exposé aux risques de taux, de spread et baisse de cours de l'action sous-jacente du droit de conversion.

Le caractère optionnel de ce droit ajoute un facteur de risque supplémentaire pour ce produit : le risque de volatilité. En effet, la valorisation de ce droit dépend de l'estimation qu'a le marché de la variation future du cours du sous-jacent. Le risque principal d'un investissement en obligation convertible est également le risque de défaut de l'émetteur où la perte de l'investissement peut être quasi-totale.

ORA - Obligations remboursables en actions :

A la différence d'une obligation classique, cette catégorie d'obligations n'est pas remboursée en espèces mais en actions de l'émetteur selon une parité définie à l'émission. L'investisseur prend le risque de se retrouver à l'échéance, en cas de baisse du cours, avec des actions dont la valeur sera inférieure à la somme souscrite en obligation. Il s'expose également à un risque de défaillance de l'émetteur.

Le cours de ces types d'obligation varie non seulement en fonction de l'évolution des taux mais également suivant le cours de l'action sous-jacente de l'émetteur. L'investisseur est exposé à un risque de perte en capital lié au risque de défaut de l'émetteur.

AUTRES INSTRUMENTS COMPORTANT UN OU PLUSIEURS SOUS-JACENTS

WARRANTS : le warrant est un instrument financier, généralement émis par un établissement financier qui en assure par ailleurs la liquidité sur le marché où il peut être acheté ou vendu. Le warrant donne le droit à son porteur de négocier un actif sous-jacent (qui peut être un indice, une action, une devise, une matière première) à un prix fixé au départ (prix d'exercice) pendant une période déterminée.

On distingue :

- les "calls warrants" qui donnent le droit d'acheter l'actif sous-jacent (anticipation de la hausse) ;
- les "put warrants" qui donnent le droit de vendre l'actif sous-jacent (anticipation d'une baisse).

Avant toute décision d'investissement, il est utile de :

- lire l'avis officiel d'émission du warrant ;
- vérifier les caractéristiques du warrant sur le site internet de l'émetteur ou sur www.euronext.com ;
- garder un œil sur le marché et rester vigilant, notamment pour toute opération ou événement pouvant concerner le sous-jacent du warrant envisagé.

Les warrants procurent un effet de levier important et sont des instruments financiers à forte volatilité présentant un risque élevé. Si l'anticipation prévue ne se réalise pas, il est possible de perdre l'intégralité du montant investi dans ses supports.

INSTRUMENTS DONNANT ACCES INDIRECTEMENT AU CAPITAL

BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS :

Ce sont des titres négociables qui donnent le droit à leur détenteur de souscrire des actions nouvelles de l'émetteur jusqu'à une date donnée (échéance) et à un prix déterminé d'avance (prix d'exercice). A l'échéance leur valeur est nulle.

ABSA - ACTION À BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS :

Il s'agit d'une action à laquelle sont attachés un ou plusieurs bons de souscription permettant d'acquies ultérieurement des actions nouvelles à émettre à un prix convenu à l'avance jusqu'à une date déterminée.

DPS - DROITS PRÉFÉRENTIEL D'ACTIONS :

Ce sont des droits négociables attachés à des actions anciennes d'un émetteur permettant à leur détenteur de souscrire des actions nouvelles de la société en particulier lors d'une augmentation de capital en numéraire.

STOCK OPTIONS :

Ce sont des options d'achat émises par un émetteur sur ses propres titres et réservées aux salariés de ladite société. Elles permettent aux salariés de souscrire des titres de leur propre société à un prix fixé d'avance (prix d'exercice) et à une échéance donnée.

Les droits et bons de souscription d'actions amplifient les variations de cours des actions auxquelles ils se rapportent (effet de levier). Ce sont par conséquent des instruments financiers à forte volatilité présentant un risque élevé. La conversion de ces droits en titres sous-jacents suppose l'apport, par l'investisseur, de fonds additionnels, proportionnels au prix d'exercice, qui peuvent être importants. Les actions souscrites peuvent également faire l'objet d'une période pendant laquelle elles sont indisponibles pour l'investisseur.

Avant d'exercer leurs droits ou de souscrire, les investisseurs doivent consulter attentivement les notices afin d'apprécier les caractéristiques de l'opération.

LES CONTRATS FINANCIERS :

Les contrats financiers, anciennement dénommés “ instruments financiers à terme ” se déclinent notamment en :

CONTRATS D'OPTIONS NEGOCIABLES :

Une option négociable est un contrat qui confère à son acquéreur la possibilité mais non l'obligation d'acheter (call) ou de vendre (put) une quantité déterminée d'un actif sous-jacent à un prix fixé à l'avance (prix d'exercice) sur une période donnée, à une date d'échéance (option européenne) ou à tout moment (option américaine). La “ prime ” ou “ premium ” représente le prix payé par l'acheteur de l'option au vendeur. Les vendeurs d'options, liés à la décision des acheteurs, doivent remplir les obligations afférentes à leur contrat. L'acheteur et le vendeur d'une option négociable peuvent indépendamment l'un de l'autre revendre ou racheter l'option avant son échéance (clôture de position). Si elle est conservée sans être exercée, l'option n'a plus de valeur à l'échéance.

Du fait de leurs caractéristiques, les options amplifient très fortement à la hausse comme à la baisse les variations de l'actif sous-jacent, ce qui correspond à l'effet de levier. Les options présentent donc un risque élevé pouvant entraîner des pertes importantes en capital qui peuvent, dans certains cas, se retrouver théoriquement illimitées. La perte de l'investisseur peut ainsi être supérieure à sa mise de fonds initiale.

En cas d'évolution défavorable des cours, les pertes de l'investisseur sont constatées chaque jour au moyen des appels de marge. L'investisseur doit être en mesure d'y faire face immédiatement. A défaut, l'intermédiaire teneur de compte est tenu de liquider ses positions sans délai, et ceci au frais de l'investisseur.

CONTRATS A TERME FERME :

Un contrat à terme ferme permet à deux parties de s'engager, l'une à acheter, l'autre à vendre, une quantité déterminée de produits financiers à un prix fixé au moment de la conclusion du contrat. La livraison et le règlement des titres interviennent à une date ultérieure déterminée contractuellement entre les parties.

Toute transaction à terme se caractérise par le fait qu'un intervalle de temps s'écoule entre la conclusion du contrat et son exécution. A la date d'échéance, le contrat à terme ferme peut être dénoué, soit par une livraison physique du sous-jacent, soit par un règlement en espèces correspondant à la différence entre le prix auquel a été conclu le contrat et le cours auquel l'opération est liquidée.

Les contrats à terme ferme portent principalement sur des instruments financiers, des devises, des taux, des indices ainsi que sur des matières premières ou marchandises.

Les risques de perte sont élevés : les pertes peuvent être supérieures au capital initial garanti. Les contrats financiers à terme font également l'objet d'appels de couverture en cas d'évolution défavorable des cours auxquels l'investisseur doit faire face quotidiennement.

LES FONDS ALTERNATIFS :

L'investisseur est invité à lire très attentivement les documents d'information décrivant les caractéristiques et risques principaux inhérents à chaque fonds, avant de souscrire.

Les fonds alternatifs comportent un risque inhérent à leur gestion discrétionnaire par la société de gestion du fonds qui repose sur l'anticipation des différents marchés et / ou sélection des valeurs. Il existe un risque que le fonds ne soit pas à tout moment investi sur les marchés et les valeurs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. En outre, la valeur liquidative du fonds peut avoir une performance négative.

Les OPC alternatifs peuvent également investir tout ou partie de leur actif dans des fonds alternatifs dont la performance n'est pas corrélée aux indices de marché et dont la gestion est fondée sur des stratégies et des outils à la fois diversifiés et complexes et, en particulier, les instruments financiers à terme et d'autres instruments financiers permettant d'alterner ou de combiner positions acheteuses et positions vendeuses.

L'univers des véhicules de fonds alternatifs regroupe :

- **CERTAINS OPCVM**, c'est-à-dire les FCP et SICAV relevant de la directive OPCVM IV ;
- **LES FIA** (fonds d'investissement alternatifs) : Les FIA sont des fonds d'investissement alternatifs. Il s'agit de véhicules d'investissement collectifs, qui ne revêtent pas la forme d'un OPCVM, et qui lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, dans l'intérêt de ces investisseurs, conformément à une politique d'investissement que ces FIA ou leur société de gestion définissent. Ils peuvent regrouper potentiellement au moins deux investisseurs.

PARMI LES FIA :

- **Les fonds ouverts par principe à des investisseurs non professionnels** : cette catégorie regroupe FIA répondant à la définition de l'article L. 214-24 I du code monétaire et financier grand public à l'exclusion des OPCVM. Plus précisément, il s'agit des fonds d'investissement à vocation générale, des FCPR/FCPI/FIP, des OPC I, des SCPI, des SEF, des SICAF et des fonds de fonds alternatifs et de certains autres FIA ; Les fonds d'épargne salariale : cette catégorie regroupe les FCPE et les SICAVAS ;
- **Les organismes de titrisation** : cette catégorie regroupe les FCT et sociétés de titrisation ;
- **Les autres placements collectifs** : cette catégorie regroupe les quelques véhicules qui ne relèveraient ni de la Directive OPCVM IV, ni de la Directive AIFM.

Parmi les FIA, les fonds de capital investissement ouverts par principe à des investisseurs non professionnels : L'investissement en capital risque consiste via des fonds, à prendre des participations dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers. On distingue :

- **FCPR** : Les fonds commun de placement à risque dont l'actif est composé de 50 % au moins de titres de sociétés non cotées peuvent détenir 20 % maximum de titres de sociétés cotées, assimilés à des titres non cotés : sur un marché réglementé dont la capitalisation boursière ne dépasse pas 150 millions d'euros.
- **FCPI** : Les fonds communs de placement à l'innovation sont une forme particulière de FCPR. Leur actif doit être composé d'au moins 70 % des titres de sociétés non cotées.
- **FIP** : Les fonds d'investissement de proximité sont une forme particulière de FCPR. Leur actif doit être composé d'au moins 70 % de titres de sociétés non cotées devant notamment exercer leur activité dans la zone géographique choisie par le fonds.
- **LES FONDS OUVERTS À DES INVESTISSEURS PROFESSIONNELS** : cette catégorie est constituée des fonds professionnels à vocation générale (anciennement les OPCVM ARIA), des OPPCI (anciennement OPC I à règle de fonctionnement allégée avec effet de levier), des fonds professionnels spécialisés (anciennement OPCVM contractuels et FCPR contractuels) et des fonds professionnels de capital investissement (précédemment FCPR à procédure allégée) et de certains FIA.

TRACKERS :

Appelés également ETF (Exchange Traded Funds), les trackers sont des fonds indiciels cotés. Ces fonds sont constitués de l'ensemble des valeurs composant un indice boursier (CAC 40, SBF 120 ...) ou sectoriel de référence avec une pondération identique à celle retenue pour le calcul de cet indice. De ce fait, l'évolution de leurs cours suit celle de l'indice boursier de référence. Certains trackers sont dits à effet de levier et amplifient x fois les variations des indices sous-jacents.

Il est important que l'investisseur évalue les risques décrits dans le prospectus de l'ETF. Les pertes potentielles en capital sont similaires à un investissement en direct sur l'ensemble des actions qui entrent dans la composition de l'indice de référence du tracker.

Le capital de l'investisseur est entièrement risqué et il se peut que ce dernier ne récupère pas le montant initialement investi.

En outre, l'investisseur est exposé aux risques résultant de l'utilisation d'un instrument dérivé avec une contrepartie. De même, l'indice sous-jacent de

l'ETF peut être complexe et volatil ce qui expose l'investisseur à un risque de liquidité important.

L'ensemble de ces produits présentent un profil de risque particulier. Ils doivent être réservés à des investisseurs particulièrement bien informés sur la nature des risques qu'ils comportent.

Les fonds alternatifs peuvent comporter un effet de levier. Il en résulte que la valeur de ces produits est susceptible de refléter, de manière amplifiée, la variation de la valeur de son (ou de ses) instrument(s) sous-jacent(s). L'utilisation de l'effet de levier peut exposer sensiblement les fonds alternatifs, parfois au-delà du montant des actifs.

Ce type de placement présente aussi un risque non négligeable, en terme notamment de liquidité, du fait notamment (i) que ces fonds sont investis majoritairement en instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé (sociétés non cotées),(ii) que l'avantage fiscal acquis ne l'est qu'à l'échéance d'une période déterminée (notamment pour les FIP et les FCPI) et que les sociétés de gestion, sauf cas bien déterminés, n'ont pas l'engagement de liquidité sur la plupart de ces fonds.

Annexe 10 - Information concernant le garantie des dépôts

La directive européenne 2014/49/UE du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts, transposée en droit français par l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015, a institué une garantie des dépôts effectués par les clients auprès des établissements de crédit.

Cette garantie s'applique aux Espèces déposées par le Client dans les livres de ODDO BHF SCA dans l'hypothèse où les dépôts seraient indisponibles. Dans cette hypothèse, le Client sera indemnisé par un système de garantie des dépôts dans les conditions précisées ci- après. L'indemnisation est plafonnée à 100 000 euros par Client. Le dépôt et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier et au sein de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts (pour toute précision sur ce point, le Client peut consulter le site Internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

La garantie des dépôts ne s'applique pas aux instruments financiers inscrits sur le Compte du Client (1).

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA GARANTIE DES DÉPÔTS

La garantie des dépôts effectués auprès de ODDO BHF SCA est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection :	100 000 euros par Client
Si le Client détient plusieurs Comptes ouverts dans les livres de ODDO BHF SCA	Tous les dépôts enregistrés sur les Comptes ouverts dans les livres de ODDO BHF SCA entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie. Le montant de l'indemnisation totale est plafonné à 100 000 euros.
Si le Compte est un Compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 euros s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires. La part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du montant de la garantie qui s'applique à lui.
Autres cas particuliers	<ul style="list-style-type: none">• Les Comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses Comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 euros.• Les Comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.• Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 euros, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, le Client peut consulter le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution à l'adresse suivante : https://www.garantiedesdepots.fr/fr).
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de ODDO BHF SCA	Le FGDR met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, 7 jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier(2).
Monnaie de l'indemnisation	Euros
Correspondant	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire - 75009 Paris Téléphone : 01 58 18 38 08 - Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/

Accusé de réception du client

Signature

Nom

Prénom

Qualité

Le

1- Les titres financiers font l'objet d'une garantie à hauteur de 70 000 euros conformément à l'article L. 322-2 du code monétaire et financier.

2- Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient dans les meilleurs délais.

Annexe 11 : Traitement des données à caractère personnel du client

La présente annexe décrit les traitements des données à caractère personnel (ci-après les « Données Personnelles ») du Client (« Vous » ou « vous »), effectués par ODDO BHF SCA.

ODDO BHF SCA s'engage à traiter vos Données Personnelles dans le respect des lois et réglementations applicables, et notamment la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (ci-après la « Loi informatique et libertés »), et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »).

Le Responsable du traitement est ODDO BHF SCA - 12, boulevard de la Madeleine, 75440 Paris Cedex 09.

Le délégué à la protection des données (DPO) de ODDO BHF SCA peut être contacté par courrier à l'adresse suivante :

Data Protection Officer, ODDO BHF SCA - 12, boulevard de la Madeleine, 75440 Paris Cedex 09, ou par email à l'adresse électronique suivante : dpo@oddo-bhf.com

1 - Quelles sont les Données Personnelles collectées dans le cadre de cette Convention ?

Les Données Personnelles susceptibles d'être collectées et traitées lors de la conclusion et dans le cadre de l'exécution de la présente Convention sont les suivantes :

- Données d'identification : nom, prénom, lieu et date de naissance, numéro d'identification du Client, numéro de compte, numéro de carte d'identité et/ou de passeport, signature ;
- Coordonnées personnelles et/ou professionnelles : numéro de téléphone, adresse postale, adresse électronique ;
- Données relatives à la situation familiale : statut matrimonial, régime matrimonial, nombre d'enfants, situation des enfants ;
- Données fiscales : comme par exemple : niveau de l'impôt sur le revenu, numéro d'identification fiscale et pays de résidence ;
- Informations relatives à la connaissance et à l'expérience en matière d'investissement, comme par exemple : questionnaire MIFID, votre qualification d'investisseur ;
- Données patrimoniales : actifs mobiliers et immobiliers ;
- Données relatives aux transactions : instructions, historiques de transactions, opérations générées sur vos comptes, réclamations ;
- Informations collectées dans le cadre d'événements, comme par exemple : réunions, événements, webinars ;
- Informations concernant le suivi de la relation commerciale, comme par exemple : courriers, adresses électroniques, conversations téléphoniques ;
- Données de connexion, comme par exemple : données d'authentification pour accéder au compte en ligne, cookies, traceurs, logs, mot de passe du compte et données de navigation. Pour en savoir plus sur les cookies, vous pouvez vous référer à la politique cookie accessible sur le site internet de ODDO BHF ;
- Informations à des fins de conformité, comme par exemple : condamnations ou infractions pénales, des informations sur les revenus du bénéficiaire, des informations sur l'origine et la destination des fonds ;

Dans le cadre de notre relation commerciale, nous avons besoin de ces Données Personnelles pour l'établissement et l'exécution de la relation commerciale et l'accomplissement des obligations contractuelles qui y sont liées, ainsi que toutes les informations que nous sommes légalement tenus de collecter. Sans ces données, nous ne pourrions généralement pas conclure notre Convention avec vous ni l'exécuter.

2 - Quelles sont les finalités pour lesquelles les Données Personnelles sont traitées ?

Vos Données Personnelles seront traitées pour les finalités suivantes :

a. L'exécution de la Convention :

Les Données Personnelles collectées sont traitées par ODDO BHF SCA afin de vous fournir des recommandations personnalisées. Lorsque la Convention conclue avec le Client s'accompagne de la conclusion d'une convention de conseil en investissement financier, les Données Personnelles sont traitées par ODDO BHF SCA afin de lui fournir des recommandations personnalisées. Lorsque la Convention conclue avec le Client s'accompagne de la conclusion d'un mandat de gestion, les Données Personnelles sont traitées par ODDO BHF SCA afin d'assurer la gestion du portefeuille ;

b. Le respect par ODDO BHF SCA de ses obligations légales et réglementaires :

ODDO BHF SCA traite vos Données Personnelles pour se conformer à diverses obligations légales et réglementaires auxquelles elle est tenue, notamment :

- La lutte contre le blanchiment de capitaux (incluant la loi Sapin II) et le financement du terrorisme ;
- La lutte contre l'évasion fiscale ;
- Le respect de la réglementation MIFID II (Directive concernant les marchés d'instruments financiers) et DDA (Directive sur la distribution d'assurance) ;
- Le respect des mesures de sanctions financières nationales et internationales ;
- Traitement des demandes des sujets du traitement ;
- Les vérifications à mener pour les comptes en déshérence ;
- La prévention et la détection de la corruption et du trafic d'influence ;
- La communication de rapports à des autorités publiques en application d'obligation réglementaire (e.g. EMIR, MIFIR, FICOBA, etc.) ;
- L'enregistrement des conversations téléphoniques (Règlement AMF)

c. La poursuite par ODDO BHF SCA de ses intérêts légitimes (Art. 6 (1) f) GDPR), sans qu'ils ne prévalent sur vos intérêts ou libertés et droits fondamentaux :

Lorsque nous fondons un traitement de Données Personnelles sur notre intérêt légitime, nous opérons une pondération entre cet intérêt et vos libertés et droits fondamentaux pour nous assurer qu'il y a un juste équilibre entre ceux-ci. Les traitements fondés sur l'intérêt légitime sont les suivants :

- **La gestion des risques auxquels nous sommes exposés**, notamment la prévention de la fraude, fondée sur l'intérêt légitime lié à la sécurité et à la prévention des risques ;
- **La sécurité de notre système d'information et de nos sites web** et son amélioration fondée sur l'intérêt légitime lié à la sécurité, la prévention des risques de sécurité et l'amélioration des services ;

- **La surveillance des accès aux locaux avec un dispositif de vidéosurveillance** fondée sur l'intérêt légitime lié à la sécurité et à la prévention des risques de sécurité ;
- **Le traitement des réclamations et des contentieux** fondés sur l'intérêt légitime lié à l'amélioration des services ;
- **L'envoi d'informations sur les produits et services de ODDO BHF SCA dont nous pensons qu'ils pourraient vous intéresser** : gestion de vos préférences de contact, suivi des produits qui vous ont été présentés et de vos intérêts, invitation à des événements, envoi de questionnaire de satisfaction sur les produits et services que nous proposons, fondé sur l'intérêt légitime lié à la communication des informations sur notre offre des produits et services ;
- **La réalisation d'un profilage standard afin de personnaliser nos produits et nos offres** : nous mettons en œuvre des profilages marketing qui ne produisent pas d'effets juridiques à votre égard comme par exemple une segmentation marketing afin de vous suggérer des services et des produits susceptibles de répondre à vos attentes/besoins, fondée sur l'intérêt légitime lié à la communication des informations sur notre offre des produits et services ;
- **La communication d'information à des tiers légitimes** : avocats, auditeurs, commissaires aux comptes, fondée sur l'intérêt légitime lié au droit à la défense.

ODDO BHF ne recourt pas à des mécanismes automatisés de prise de décision, dont le profilage qui produira des effets juridiques sur vous (article 22 du RGPD). Si nous utilisons ces méthodes dans des cas particuliers, nous vous en informerons séparément si la loi l'exige. Toutefois, nous pouvons traiter sans restriction des informations qui n'identifient aucune personne, c'est-à-dire qui ne sont pas des Données Personnelles (par exemple, des données anonymes ou agrégées).

3 - Avec qui partageons-nous vos Données Personnelles et pourquoi ?

En tant qu'établissement financier, nous sommes tenus au secret professionnel et nous ne partageons vos Données Personnelles que lorsque cela est strictement nécessaire ou avec votre consentement.

Nous sommes notamment susceptibles de communiquer vos Données Personnelles à d'autres entités du Groupe ODDO BHF ou à des prestataires et sous-traitants dont l'intervention est strictement nécessaire à la satisfaction des finalités décrites ci-dessus. Nous veillons à ce que les prestataires de services que nous choisissons (par exemple, les fournisseurs de technologies de l'information) respectent les exigences réglementaires afin de garantir la confidentialité et la sécurité de vos Données Personnelles.

Nous pouvons partager également vos Données Personnelles avec d'autres tiers, tenus par un engagement de confidentialité comme des professions réglementées tels que avocats, notaires, huissiers, experts comptables, auditeurs.

Nous sommes légalement tenus de communiquer vos Données Personnelles avec les autorités financières, fiscales, administratives, locales ou étrangères ou encore avec des autorités chargées de l'application de la loi, des organismes gouvernementaux ou des organismes publics.

4 - Transférons-nous vos Données Personnelles en dehors de l'Europe ?

A l'occasion de la fourniture de nos services, vos Données Personnelles sont susceptibles d'être transférés vers des pays non-membres de l'Espace Economique Européen (« EEE »). Ces transferts de données ont lieu soit vers des pays reconnus par la Commission européenne comme ayant un niveau de protection équivalent à celui existant en Union Européenne ou sont fondés sur l'une des garanties adéquates prévues par l'article 46 du RGPD.

Par exemple, nos équipes de notre filiale en Tunisie, ODDO BHF Tunis, détenue à 100% par ODDO BHF, peuvent accéder à vos Données Personnelles à distance pour la gestion et l'administration de notre infrastructure informatique et de nos applications. Ce transfert est encadré par des Clauses Contractuelles Types émises et approuvées par la Commission Européenne.

Lorsque nous transférons vos Données Personnelles en dehors de l'Union

Européenne nous mettons en œuvre les mesures organisationnelles et techniques appropriées et raisonnables pour garantir la sécurité et la confidentialité de vos Données Personnelles.

Vous pouvez contacter notre DPO à l'adresse indiquée en préambule pour en savoir plus sur les garanties appropriées mises en œuvre pour transférer vos Données Personnelles et en obtenir une copie.

5 - Pendant combien de temps traitons-nous et conservons-nous vos Données Personnelles ?

Nous ne traitons vos Données Personnelles que pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités décrites ci-dessus et nous les détruirons ou les rendons anonymes dès lors qu'elles ne seront plus nécessaires pour satisfaire ces finalités, à moins que la conservation de ces données soit nécessaire au respect d'exigences légales ou réglementaires ou qu'elle se justifie par la nécessité de faire valoir nos droits dans le cadre d'actions en justice, d'enquêtes ou de procédure similaires.

Pour plus d'information sur les durées de conservation des Données Personnelles que nous traitons, vous pouvez librement contacter notre délégué à la protection des données comme indiqué ci-dessus.

6 - Quels sont les droits du Client sur ses Données Personnelles ?

Conformément à la Loi informatique et liberté et au RGPD (articles 16 à 22), vous avez des droits qui vous permettent d'exercer un réel contrôle sur vos Données Personnelles et sur la façon dont nous les traitons.

- Vous pouvez demander l'accès à vos Données Personnelles : Ce droit vous permet de nous demander si nous traitons des Données Personnelles vous concernant, et de demander la communication de ces données et des modalités de leur traitement.
- Vous pouvez demander la rectification de vos Données Personnelles : Vous avez le droit de rectifier, compléter, mettre à jour, effacer les données incomplètes, inexactes ou obsolètes.
- Vous pouvez demander l'effacement de vos Données Personnelles : Si vous le souhaitez, vous pouvez demander la suppression de vos Données Personnelles dans les limites autorisées par la loi.
- Vous pouvez vous opposer au traitement de Données Personnelles pour des raisons tenant à votre situation particulière : Nous ne traiterons plus vos Données Personnelles sauf (i) si la loi nous y oblige, (ii) si nous devons exécuter une obligation contractuelle, (iii) ou s'il existe des motifs légitimes et impérieux à traiter les données ou que celles-ci sont nécessaires à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.
- Vous pouvez vous opposer au traitement de vos Données Personnelles à des fins de prospection commerciale.
- Vous pouvez suspendre l'utilisation de vos Données Personnelles : Si vous contestez l'exactitude des Données Personnelles que nous utilisons ou que vous vous opposez à ce que vos données soient traitées, nous procéderons à une vérification ou à un examen de votre demande. Pendant le délai d'étude de votre demande, vous avez la possibilité de nous demander de suspendre l'utilisation de vos données.
- Vous pouvez retirer votre consentement : Si vous avez donné votre consentement pour le traitement de vos Données Personnelles, vous pouvez retirer ce consentement à tout moment.
- Vous pouvez demander la portabilité d'une partie de vos Données Personnelles : Vous pouvez demander à récupérer une copie de vos Données Personnelles que vous nous avez fournies dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine. Lorsque cela est techniquement possible, vous pouvez demander à ce que nous transmettions cette copie à un tiers.
- Vous pouvez organiser le sort de vos Données Personnelles après votre décès : Si vous résidez en France, vous pouvez nous transmettre des consignes concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos Données Personnelles après votre décès.
- L'exercice de vos droits s'effectue sans frais. Toutefois, en cas de demandes manifestement infondées ou excessives notamment en raison de leur caractère répétitif, nous pourrions exiger le paiement de frais

raisonnables. Pour exercer ces droits ou demander des précisions s'agissant du traitement par ODDO BHF de vos Données Personnelles, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPO), soit par courrier (DPO ODDO BHF SCA - 12 Bd de la Madeleine, 75440 Paris Cedex 09), soit en adressant un courrier électronique à dpo@oddo-bhf.com, ou en ligne en complétant le formulaire de contact disponible site web de ODDO BHF <https://www.oddo-bhf.com/fr/pd/1063/mentions-legal>

- Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) si vous considérez que le traitement de vos Données Personnelles n'est pas conforme au RGPD et/ou à la Loi Informatiques et libertés.

7 - Comment protégeons-nous vos Données Personnelles ?

Nous veillons à minimiser la collecte de Données Personnelles, à les tenir à jour et à assurer leur sécurité. Des mesures techniques et organisationnelles sont mises en œuvre afin de garantir la protection appropriée de vos Données Personnelles contre tout accès, perte, destruction, modification, ou divulgation non autorisée.

Le personnel et les partenaires de ODDO BHF sont sensibilisés et entraînés aux questions de protection des Données Personnelles et s'engagent à garantir la confidentialité et la sécurité des Données Personnelles auxquelles ils ont accès dans le cadre de leurs tâches et missions.

En cas de violation de vos Données Personnelles, présentant un risque pour vos droits et libertés, nous notifierons la violation en cause auprès de l'autorité compétente de protection des données personnelles dans les délais prescrits par le RGPD.

Dans le cas où cette violation présenterait un risque élevé pour vos droits et libertés, ODDO BHF s'engage par ailleurs à :

- Vous en aviser dans les conditions prescrites par le RGPD ;
- Vous communiquer les informations et recommandations nécessaires à mettre en œuvre afin d'y remédier.

Annexe 12 - Conditions générales du plan d'épargne retraite individuel donnant lieu à l'ouverture d'un compte-titres

Les conditions de la Convention s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-après.

1 - Objet

La présente annexe (ci-après « l'Annexe ») a pour objet de définir les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture d'un plan d'épargne retraite individuel (ci-après dénommé le « PER » ou le « Plan ») régi notamment par les articles L. 224-1 et suivants du Code monétaire et financier. Le PER a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou le versement d'un capital à l'échéance du Plan, payables au Client ou à un tiers dans les conditions précisées ci-après.

Il est convenu que les stipulations de l'Annexe s'appliquent quelle que soit la catégorie d'instruments financiers traitée pour le compte du Client dans le cadre du Plan sur l'ensemble des marchés réglementés et/ou organisés français ou étrangers. Au sens des présentes, les instruments financiers sur lesquels portent les services fournis par ODDO BHF SCA sont tous les instruments financiers visés à l'article R. 224-1 du Code monétaire et financier (ci-après les « Titres Eligibles »).

2 - Souscriptions

Les personnes physiques, fiscalement domiciliées en France, quelle que soit leur nationalité, peuvent ouvrir un PER soumis aux dispositions des articles L. 224-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Toute personne physique peut ouvrir un PER.

Chaque Plan ne peut avoir qu'un seul Client (pas de plan détenu conjointement).

3 - Ouverture

Le PER donne lieu à l'ouverture d'un ou plusieurs comptes-titres (ci-après, indifféremment, le ou les « Comptes-Titres ») au nom du Client du Plan (à chacun des Comptes-Titres est rattaché un compte-espèces (ci-après indifféremment le ou les « Compte-titres ») distincts par leurs numéros de tout autre compte-titres du Client.

Les Parties reconnaissent et attestent que le Compte-Espèces du Client n'est pas un compte de paiement au sens de la réglementation bancaire et financière. Chaque Compte-Espèces est associé à un compartiment. La date d'ouverture du Plan est la date d'enregistrement du premier versement.

4 - Versements

Le PER est alimenté par des versements de différentes natures, conformément à l'article L. 224-28 du Code monétaire et financier et selon les modalités décrites ci-dessous.

4.1 - Des versements volontaires en numéraire de la part du Client seront effectués sur le Compte-Espèces du Client depuis un autre compte détenu par le Client afin de pouvoir être investis en Titres Eligibles.

Il n'y a pas de minimum ni de maximum par versement. Toutefois, les versements effectués par le Client ne sont plus déductibles fiscalement au-delà d'un certain montant.

Quels que soient les investissements, le solde du compte ne peut être débiteur et il appartient, à ce titre, au Client de veiller à ce qu'il reste un solde créditeur sur ce Compte-Espèces.

Chaque versement volontaire est irrévocable. Les sommes affectées sur le Compte-Espèces et les Titres Eligibles crédités au Compte-Titres sont indisponibles jusqu'au dénouement du Plan, sauf cas de déblocage anticipé selon les modalités prévues par l'Article 8 de la présente Annexe. Les espèces ne donnent pas lieu à rémunération.

4.2 - Des versements résultant d'un transfert en provenance d'un autre PER pour les sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise prévue au titre II du livre III de la troisième partie du Code du travail ou de l'intéressement prévu au titre Ier du même livre III, ou de versements des entreprises prévus au titre III dudit livre III, ainsi que des droits inscrits au compte épargne temps ou, en l'absence de compte épargne-temps dans l'entreprise et dans des limites fixées par décret, des sommes correspondant à des jours de repos non pris, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise.

4.3 - Des versements résultant d'un transfert en provenance d'un autre PER pour les versements obligatoires du salarié ou de l'employeur, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels un salarié est affilié à titre obligatoire.

4.4 - Des versements résultant d'un transfert en provenance des plans établis sous l'ancienne législation en vigueur (tels, par exemple, les contrats dits « Madelin » ou « Madelin agricole »), selon les modalités prévues à l'article L. 224-40 du Code monétaire et financier. Avant tout transfert, ODDO BHF SCA informera le Client des caractéristiques du Plan et des différences entre le plan précédent et le Plan régi par la présente Annexe.

4.5 - Des versements résultant des produits en espèces des Titres Eligibles. ODDO BHF SCA créditera le Compte-Espèces également avec le montant des produits en espèces que procurent les Titres Eligibles inscrits au Compte-Titres du Client, les remboursements ainsi que le montant des ventes de ces Titres Eligibles.

5 - Investissements

Les versements effectués sur le PER doivent être affectés à l'acquisition de Titres Eligibles offrant une protection suffisante de l'épargne investie et figurant notamment à l'article R. 224-1 du Code monétaire et financier en prenant en considération les modalités de gestion financière du Plan ainsi que les stipulations de la convention distincte conclue entre le Client et ODDO BHF SCA.

Sauf décision contraire et expresse de la part du Client, ODDO BHF SCA procède à l'affectation des versements sur le Plan du Client. Dans cette hypothèse, ces versements sont affectés selon une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers pour le Client, laquelle est adaptée à un horizon de long terme. Dans la mesure permise par la réglementation applicable, ODDO BHF SCA ne peut être tenue responsable du contrôle de l'éligibilité des Titres Eligibles du Client.

Les sommes affectées sur le Compte-Espèces peuvent également être af-

fectées au paiement des frais liés au Plan, sans que le solde du Compte-Espèces puisse être débiteur.

6 - Durée

Le Plan est conclu pour une durée déterminée. Le Plan est composé par (i) une phase de constitution, pendant laquelle le Client effectue des versements sur son Compte-Espèces conformément aux modalités décrites à l'Article 4 de la présente Annexe et acquiert des droits viagers personnels ou des droits de versement d'un capital et (ii) une phase de dénouement, pendant laquelle ODDO BHF SCA procède au versement de l'épargne-retraite au Client en capital ou en rente viagère, conformément aux modalités décrites à l'Article 7 de la présente Annexe.

La phase de constitution prend fin lorsque le Client demande le dénouement total du Plan conformément aux situations visées par l'Article 7 ou par l'Article 8 de la présente Annexe, les dénouements partiels n'affectant pas la phase de constitution.

Le décès du Client Client du PER, avant l'échéance de la phase de constitution, entraîne également la clôture du Plan. Dans cette hypothèse, les sommes affectées au Compte-Espèces et les titres inscrits sur le Compte-Titres seront répartis entre les héritiers, conformément à la réglementation applicable.

Dans tous les autres cas, le Plan prend fin au moment de la demande de dénouement par le Client, conformément aux articles 7 et 8 de la présente Annexe.

7 - Dénouement

À compter de la liquidation de sa pension dans un régime retraite obligatoire ou à compter de l'âge légal de départ à la retraite défini à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale, le Client peut demander le dénouement de son PER. Le Client doit en faire la demande auprès d'ODDO BHF SCA.

Le dénouement du PER peut s'effectuer en capital, en capital fractionné ou en rente. Le dénouement du compartiment des cotisations obligatoires s'effectue obligatoirement en rente sauf dans les cas prévus par la réglementation.

Le Client peut exprimer son choix quant aux modalités de dénouement lors de l'ouverture du Le Plan ou au moment de sa demande de dénouement auprès d'ODDO BHF SCA.

Si le Client a opté de manière expresse et irrévocable pour la liquidation de ses droits en rente viagère à l'ouverture du Plan, son attention est attirée sur le fait que cette option demeurera irrévocable.

7.1 - Dénouement en capital :

Le Client peut demander le versement en capital de son épargne-retraite pour le compartiment versements volontaires tel que défini dans l'Article 4.1 et pour le compartiment épargne salariale tel que défini dans l'Article 4.2 issu de transferts entrants.

Le dénouement en capital pourra être effectué sous forme de capital fractionné.

7.2 - Dénouement en rente :

Le Client peut demander le versement de son complément de retraite sous forme de rente viagère.

Il est également possible d'opter pour une réversion de la rente au profit d'un bénéficiaire en cas de décès.

L'exécution de la rente pourra être assurée par toute société d'assurance au choix du Client, ODDO BHF SCA n'étant pas habilitée à fournir le service de rente viagère. Les modalités de versement de cette rente seront à convenir avec la société d'assurance choisie. Si, à la date de demande de conversion, le montant de la rente viagère du Client est inférieur au minimum réglementaire, elle sera versée au Client avec son accord sous forme d'un paiement unique.

8 - Cas de déblocage anticipé

Les droits constitués dans le cadre du PER ne peuvent être liquidés ou rachetés avant l'échéance énoncée ci-dessus sauf dans les cas suivants :

1. le décès du conjoint du Client ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

2. l'invalidité du Client, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité

sociale ;

3. la situation de surendettement du Client, au sens de l'article L.711-1 du Code de la consommation ;

4. l'expiration des droits à l'assurance chômage du Client, ou le fait pour le Client d'un PER qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être Client d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;

5. la cessation d'activité non salariée du Client à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord du Client ;

6. l'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondant aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.

Le déblocage intervient sous la forme d'un versement unique qui porte, au choix du Client sur tout ou partie des droits susceptibles d'être liquidés ou rachetés.

La demande de déblocage doit être formulée dans les délais prévus par la réglementation et être accompagnée des justificatifs requis.

9 - Transfert des droits

Les droits individuels en cours de constitution sont transférables vers tout autre PER détenu par le Client (transfert sortant). Le transfert des droits n'emporte pas modification des conditions de leur rachat ou de leur liquidation, énoncées dans la présente Annexe.

ODDO BHF SCA s'engage à transmettre à l'organisme d'accueil du PER, les sommes et les informations nécessaires à la réalisation du transfert dans un délai de deux (2) mois après réception de la demande du Client de transfert (dossier complet). La demande du Client doit notamment comporter les éléments suivants :

- une lettre du Client demandant le transfert ;
- une attestation de l'organisme d'accueil du contrat certifiant que le contrat d'accueil est un PER ; et
- le relevé d'identité bancaire de l'organisme d'accueil du contrat sur lequel le transfert des sommes devra être effectué.

10 - Tarification

Les services fournis par ODDO BHF SCA au titre de la présente Annexe sont facturés au Client selon les tarifs prévus au sein des Conditions tarifaires, jointes dans le dossier d'ouverture de compte et dont le Client reconnaît avoir pris connaissance.

Les frais appliqués par ODDO BHF SCA à raison d'un éventuel transfert ne peuvent excéder 1 % des droits acquis. Ils sont nuls à l'issue d'une période de cinq (5) ans à compter du premier versement sur le Plan, ou lorsque le transfert intervient à compter de l'échéance mentionnée à l'Article 7 de l'Annexe.

11- Régime social et fiscal du PER

Les Parties conviennent que les dispositions relatives au régime fiscal et social du PER sont mises à disposition du Client par ODDO BHF SCA.

12 - Information du Client

12.1 - Informations précontractuelles :

Sans préjudice des dispositions applicables au titre de la présente Convention, il est rappelé au Client que, conformément à l'article L. 224-29 du Code monétaire et financier, ODDO BHF SCA propose au Client un plan d'épargne retraite approprié et l'informe des caractéristiques de ce plan, au vu de la situation financière du Client, de ses connaissances et de son expé-

rience en matière financière, de son horizon de placement de long terme, de son espérance de rendement et de ses besoins de préparation de sa retraite. L'information du Client porte également sur les modalités de gestion financière du PER, les conditions de disponibilité de l'épargne et du régime fiscal et social applicable.

12.2 - Information pendant la vie du PER :

Le Client bénéficie d'une information annuelle sur ses droits, s'agissant notamment de la valeur des droits en cours de constitution, le montant des versements, les frais prélevés sur le plan, la valeur et les modalités de leur transfert vers un autre PER et les modalités de disponibilités de l'épargne. ODDO BHF SCA adressera au Client, avant l'ouverture du Plan une information détaillée précisant pour chaque actif du Plan, la performance brute de frais, la performance nette de frais et les frais prélevés. Cette information mentionnera notamment les éventuelles rétrocessions de commission perçues au titre de la gestion financière des Plans. Une actualisation de ces informations sur les actifs investis sera adressée au Client annuellement par ODDO BHF SCA.

12.3 - Information à l'approche de l'échéance du Plan :

Le Client est également informé qu'à compter de la cinquième année précédant l'échéance mentionnée à l'Article 7 de la présente Annexe, le Client est en droit d'interroger ODDO BHF SCA par tout moyen afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre d'une allocation mentionnée au sein du mandat de gestion ou de la convention de conseil d'investissement conclue avec ODDO BHF SCA. Six (6) mois avant le début de la période mentionnée ci-dessus, ODDO BHF SCA informe le Client de la possibilité susmentionnée.

13 - Modification de la Convention

Les dispositions de la présente Annexe peuvent évoluer en raison des mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, et sauf dispositions spécifiques prévues par la réglementation en vigueur, les modifications prendront effet à la date d'application des mesures concernées sans démarche particulière de ODDO BHF SCA à l'égard du Client.

RÉGIMES FISCAL ET SOCIAL DU PER

Les régimes fiscal et social applicables au PER sont présentés dans les trois tableaux ci-dessous pour les versements volontaires effectués par le Client sur son PER ainsi que pour les sommes issues de transferts provenant d'autres PER (versements provenant de l'épargne salariale et versements obligatoires de l'employeur et du salarié). Ce régime est issu des dispositions juridiques et fiscales en vigueur à la date de rédaction des documents et sera susceptible d'évoluer ultérieurement.

IFI : Soumis pour la fraction de la valeur des titres correspondant à des immeubles. En cas de décès, le Plan est clôturé et les sommes épargnées sont soumises aux droits de succession dans les conditions de droit commun.

FISCALITÉ DES VERSEMENTS VOLONTAIRES

	Versements volontaires déductibles	Versements volontaires non déductibles
Entrée	Versements déductibles du revenu net global sous conditions ¹	Option pour renoncer à la déduction de manière irrévocable au plus tard au moment du versement
Fonctionnement	Revenus et plus-values : Exonération d'impôt sur le revenu (IR) et de prélèvements sociaux. Sous condition de réemploi et d'indisponibilité des produits	
Sortie anticipée en capital	Accidents de la vie : <ul style="list-style-type: none"> • Exonération d'IR • Les prélèvements sociaux s'appliquent au taux de 17,2 % sur les produits 	
Sortie anticipée en capital	Résidence principale : <ul style="list-style-type: none"> • Part du capital correspondant aux sommes versées : IR sans application de l'abattement de 10 % et exonération de prélèvements sociaux. • Part du capital correspondant aux produits : Prélèvement forfaitaire unique de 12,8%² et prélèvements sociaux au taux en vigueur de 17,2%. 	Résidence principale : <ul style="list-style-type: none"> • Part du capital correspondant aux sommes versées : Exonération d'IR et de prélèvements sociaux. • Part du capital correspondant aux produits : Prélèvement forfaitaire unique de 12,8 %² et prélèvements sociaux au taux en vigueur de 17,2 %.
Sortie à l'échéance	Sortie en capital : <ul style="list-style-type: none"> • Part du capital correspondant aux sommes versées : IR sans application de l'abattement de 10 % et exonération de prélèvements sociaux. • Part du capital correspondant aux produits : Prélèvement forfaitaire unique de 12,8 %² et prélèvements sociaux au taux en vigueur de 17,2 %. Sortie en rente : IR : Régime de la rente viagère à titre gratuit. Barème progressif après application d'un abattement de 10 %, sur le montant net, dans la limite d'un plafond. Les prélèvements sociaux s'appliquent au taux en vigueur de 17,2 % sur la fraction déterminée selon le régime de la rente viagère à titre onéreux.	Sortie en capital : <ul style="list-style-type: none"> • Part du capital correspondant aux sommes versées : Exonération d'IR et de prélèvements sociaux. • Part du capital correspondant aux produits : Prélèvement forfaitaire unique de 12,8 %² et prélèvements sociaux au taux en vigueur de 17,2 %. Sortie en rente : Régime de la rente viagère à titre onéreux. Une fraction de la rente est soumise à l'IR, fraction déterminée en fonction de l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente ³ . Cette fraction est soumise aux prélèvements sociaux au taux en vigueur de 17,2 %.

¹ Dans la limite de 10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) de N-1 ou 10 % des revenus professionnels N-1 du Client du PER dans la limite de 8 PASS N-1. Des modalités et des plafonds spécifiques s'appliquent pour les professionnels indépendants.

² Ou au barème progressif de l'IR sur option globale et annuelle. Sur cette imposition s'impute le prélèvement non libératoire opéré au moment du versement des revenus. Il est possible de demander la dispense de ce prélèvement non libératoire au titre de l'année N lorsque le revenu fiscal de référence du foyer fiscal du Client pour l'année N-1 ne dépasse pas 25 000 € (célibataire, divorcés, veufs) ou 50 000 € (imposition commune).

La dispense doit être demandée au plus tard le 30 novembre de l'année N-1 au gestionnaire du PER.

³ Barème pour déterminer la fraction soumise aux prélèvements sociaux dans le cas d'une sortie à l'échéance en rente pour les versements volontaires.

Soumis à l'IR :

- 70 % si le crédientier est âgé de moins de 50 ans
- 50 % si le crédientier est âgé de 50 à 59 ans inclus
- 40 % si le crédientier est âgé de 60 à 69 ans inclus
- 30 % si le crédientier est âgé de plus de 69 ans.

FISCALITÉ DES SOMMES ISSUES DE TRANSFERTS ENTRANTS : L'ÉPARGNE SALARIALE

Entrée	Versements exonérés d'IR dans le respect des plafonds légaux
Fonctionnement	Revenus et plus-values : Exonération d'impôt sur le revenu (IR) et de prélèvements sociaux sous condition de réemploi et d'indisponibilité des produits
Sortie anticipée en capital	Accidents de la vie et résidence principale⁴: - Exonération d'IR - Les prélèvements sociaux sont dus sur les produits au taux de 17,2%
Sortie à l'échéance	Sortie en capital : - Exonération d'IR - Les prélèvements sociaux s'appliquent au taux de 17,2 % sur la part du capital correspondant aux produits provenant des titres détenus sur le PER Sortie en rente : Régime de la rente viagère à titre onéreux. Une fraction de la rente est soumise à l'IR, fraction déterminée en fonction de l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente ⁵ . Cette fraction est soumise aux prélèvements sociaux au taux en vigueur de 17,2 %.

⁴ Lorsque les sommes versées au titre de l'épargne salariale ne sont pas exonérées à l'entrée, le capital provenant de la sortie anticipée pour l'acquisition de la résidence principale est exonéré d'IR pour les montants versés mais les produits sont soumis au prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% . Les prélèvements sociaux s'appliquent sur les produits au taux en vigueur de 17,2% au titre des produits de placement.

⁵ Idem note de bas de page n°3

FISCALITÉ DES SOMMES ISSUES DE TRANSFERTS ENTRANTS : VERSEMENTS OBLIGATOIRES

Entrée	Les versements sont déductibles du revenu professionnel sous condition ⁶ .
Fonctionnement	Revenus : Exonération d'impôt sur le revenu (IR) et de prélèvements sociaux sous condition de réemploi et d'indisponibilité des produits Plus-value de cession de valeurs mobilières : Exonération d'IR et de prélèvements sociaux
Sortie anticipée en capital	Accidents de la vie : -Exonération d'IR -Les prélèvements sociaux s'appliquent au taux de 17,2 % sur la part du capital correspondant aux produits NB : Les droits correspondant aux sommes issues des versements obligatoires ne peuvent être liquidés ou rachetés pour l'acquisition de la résidence principale .
Sortie à l'échéance	Sortie en rente : IR : Régime de la rente viagère à titre gratuit. Barème après application d'un abattement de 10 %, sur le montant net, dans la limite d'un plafond. La rente est soumise aux prélèvements sociaux au taux de 10,1% ⁷ . NB : Les droits correspondant aux sommes issues des versements obligatoires ne peuvent être délivrés sous la forme de capital.

⁶ Dans la limite de 8 % de la rémunération annuelle, retenue à concurrence de 8 PASS.

⁷ Détail des prélèvements sociaux : CSG 8,3 %, CRDS 0,5 %, Contribution sociale d'autonomie 0,3 % et Contribution maladie 1 %.